

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue bi-mensuelle paraissant le 10 et le 25

ABONNEMENTS

UN AN

France 20.00
Pour les Ligeurs . . 15.00
Étranger 25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII^e

TÉL. FLEURUS 02-92

Directeur: Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO

1 fr.

Les Abonnements partent
du 1^{er} de chaque trimestre.

SOMMAIRE

LE SYLLABUS

A. AULARD

En Alsace et Lorraine

L'ÉCOLE INTERCONFESSIONNELLE

Les Conseils juridiques de la Ligue

TRÉSORERIE ET POLITIQUE

Roger PICARD

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

QUELQUES MOTS

sur un guide qui
a conduit au succès
un million d'adeptes

ON VOUS A DIT : « Pratiquez le Système *Pelman* et vous réussirez dans la vie. » Vous avez vu les milliers de témoignages de ceux qui ont eu recours au Système *Pelman*. Au fond, vous êtes tout disposé à essayer, mais vous hésitez encore. Quoi de plus naturel que l'indécision quand on croit se lancer dans l'inconnu ?

Renseignez-vous donc, le Système *Pelman* n'a rien de mystérieux. Son but c'est de développer harmonieusement toutes les facultés de l'esprit. Son enseignement est étayé sur les principes d'une logique sûre et d'une psychologie vivante et avant tout éducative. Sa valeur a été éprouvée par une expérience de 30 années. Et le cours strictement personnel sera adapté à votre cas, grâce à une correspondance suivie et à des exercices très simples de gymnastique mentale. Vous arriverez rapidement à développer en vous les qualités d'énergie, de puissance, de concentration, de clarté, d'initiative, de confiance qui assurent le succès dans la vie.

**La vie ne doit être
dure à personne**

Si elle ne vous a pas apporté tout ce que vous désirez et si vous voulez savoir pourquoi, écrivez à l'Institut *Pelman*. Non seulement vous recevrez une brochure explicative sur le Système *Pelman*, mais vous aurez un véritable diagnostic mental sur votre cas. Si vous le désirez, une consultation d'essai, personnelle et gratuite, vous sera accordée sur simple demande et sans engagement de votre part.

N'hésitez pas : la France compte déjà neuf milliers de *Pelmanistes* en moins de 3 ans. Il y en a plus d'un million dans le monde entier. Tous ont obtenu satisfaction. L'Institut *Pelman* GARANTIT l'efficacité de son enseignement à tous ceux qui suivent le cours jusqu'au bout.

Vous pouvez obtenir des précisions, vous avez des milliers de témoignages, une garantie absolue. Que voulez-vous de plus ?

**le Système
Pelman**

DEVELOPPEMENT SCIENTIFIQUE DE
TOUTES LES FACULTÉS MENTALES

LONDRES
NEW-YORK
TORONTO
BOMBAY

STOCKHOLM
MELBOURNE
DURBAN
DUBLIN

Demandez la brochure gratuite et LA PREUVE. Une consultation personnelle orale ou écrite vous sera accordée à titre gracieux et sans engagement de votre part. Écrivez ou passez aujourd'hui même à l'Institut *Pelman*, 37 c, rue Boissy-d'Anglas, Paris (8^e).

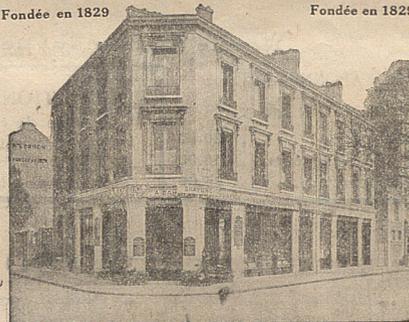
ÉTUDES CHEZ SOI

Demandez à l'Ecole Universelle, 59, boulevard Exelmans, Paris (16^e), l'envoi gratuit de sa brochure n° 9904, concernant toutes études ou carrières. Indiquez celles qui vous intéressent : Classes primaires complètes; classes secondaires complètes; grandes écoles spéciales; carrières administratives; carrières industrielles, agricoles; carrières commerciales; langues étrangères; orthographe, rédaction, calcul, écritures; carrières de la Marine marchande; études musicales.

ENTREPRISE GÉNÉRALE DE FUNÉRAILLES ET MARBRERIE

Fondée en 1829

Fondée en 1829



Maison A. CAHEN

Georges CAHEN & DENICHÈRE

SUCCESSIONS

Direction : 24, Boulevard Edgar-Quinet (XIV^e)

CIMETIÈRE MONTPARNAISÉ

Tél. : 1^{re} Ligne, SÈGUR 05-72 (Service de nuit) — 2^e Ligne, SÈGUR 62-65

SUCOURS SALES :

28, Rue Saint-Georges, 28

Tél. : TRUDAINE 09-14. (Service de nuit)

128, Rue Stratégique (MONTROUGE)

Tél. : 92, Cimetièrre de Bagneux

CHANTIER :

37, Rue du Repos, 37

Tél. : ROQUETTE 25-68. Cimetièrre du Père-Lachaise

150, Rue Stratégique (MONTROUGE)

Cimetièrre de Bagneux

Lors d'un décès, prévenir immédiatement la Maison pour éviter aux Familles toutes démarches et formalités, déclaration de décès aux Mairies, Service religieux, cimetières, etc.

Transport par fourgon automobile et Wagon particulier
Construction de Caveaux et Monuments funèbres — Caveaux provisoires dans tous les Cimetières. — Imprimerie spéciale pour billets de décès. Insertions nécrologiques dans les journaux — Fleurs et couronnes.

GILBERT RENÉ

350, Rue Saint-Honoré, PARIS

qui a édité les cartes postales de la Ligue

se met à la disposition de nos collègues
pour tous travaux de

PHOTOGRAPHIE

LE SYLLABUS

Avec une introduction de M. A. AULARD

En ce moment où l'Église romaine, par les soins de l'épiscopat français, attaque la République laïque, il est bon de mettre sous les yeux de nos lecteurs un document dont on peut dire qu'il est plus célèbre que connu, et où se montre, dans une forme indirecte et négative, mais fort claire, la doctrine politique et sociale de l'Église.

C'est le Syllabus.

Le pape Pie IX le publia en décembre 1864, sous ce titre : Syllabus complectens præcipuos nostræ ætatis errores qui notantur in allocutionibus consistorialibus, in encyclicis aliisque apostolicis litteris sanctissimi domini nostri Pii papæ IX.

Ce qui peut se traduire ainsi : Résumé des principales erreurs de notre temps qui sont signalées dans les allocutions consistoriales, encycliques et autres lettres apostoliques de Notre Très Saint Père le Pape Pie IX.

Élevé au pontificat en 1846, il y avait dix-huit ans que Pie IX régnait, et il avait fait beaucoup de discours et de lettres où il condamnait nombre de doctrines modernes en toute matière.

Ces condamnations étaient éparées. Il les rapprocha, les résuma dans le Syllabus, en se bornant à reproduire, sans commentaire ni appréciation, les propositions condamnées.

Après chaque proposition ainsi condamnée, le pape renvoie à celui de ses actes où il a formulé, motivé cette condamnation.

L'inscription de telle ou telle proposition dans le Syllabus doit suffire à un fidèle pour qu'il l'estime condamnée.

Parfois, quand on cite un de ces articles du Syllabus, on le fait précéder de ces mots : Anathème à qui dira que... Non : cette formule manque au Syllabus. Mais elle y est implicitement contenue.

Il est probable que bien peu de fidèles ont vérifié les renvois à divers actes pontificaux antérieurs, j'avais pensé, dans cette réimpression, à mettre en note de chaque article les parties mêmes de ces actes auxquelles le Syllabus renvoie. C'était trop long. Souvent, d'ailleurs, c'eût été décevant, par le vague ou la brièveté des motifs allégués, aussi parce qu'il n'y a parfois qu'une allusion à la proposition condamnée.

D'une façon générale, on peut dire que le Syllabus aggrave l'opposition de l'Église catholique à la société moderne par le fait même que toutes ces condamnations partielles sont rapprochées et forment un corps de jugement en quatre-vingts articles. Il aggrave aussi quelques condamnations particulières par le fait qu'il résume en peu de mots la proposition condamnée, et la dresse sans nuances contre la doctrine de l'Église.

Prenez, par exemple, la dernière erreur signalée dans le Syllabus, celle qui porte le numéro LXXX, et qui est ainsi formulée : Romanus Pontifex potest ac debet cum progressu, cum liberalismo et cum recenti civilitate sese reconciliare et componere. En français : Le Pontife Romain peut et doit se réconcilier et transiger avec le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne. Si on se reporte à l'allocution Jamdudum du 18 mars 1861, à laquelle le Syllabus renvoie pour cet article, on voit que la condamnation de la civilisation moderne y est moins catégorique, moins exclusive, qu'il s'y agit, non pas de toute la civilisation moderne, mais d'une civilisation qui n'est pas chrétienne ou qui combat le christianisme.

Cette fusion de diverses sentences en une seule, cette aggravation de telle ou telle sévérité par la brièveté tranchante du résumé, voilà ce qui, en 1864, donna un air de nouveauté à de vieilles décisions, dont la dispersion ou la vague avaient affaibli l'effet dans les imaginations. Ainsi résumée, cette condamnation étonna, et même des catholiques en furent scandalisés.

Ces diverses condamnations de la société moderne, rasées par la forme d'un catalogue, il ne faudrait pas croire qu'en les portant, à partir de l'année 1846, Pie IX ait été un novateur. Ses prédécesseurs les avaient portées avant lui. Dans son allocution consistoriale du 29 mars 1790, le pape Pie VI avait condamné la « Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen », et il l'avait condamnée de la façon la plus explicite. Ses successeurs ne firent que suivre cet exemple, que développer cette condamnation, que de l'appliquer aux institutions et aux actes qui, en France et ailleurs, ont été inspirés par la « Déclaration des Droits ».

Le Syllabus, ce n'est pas la doctrine d'un pape,

c'est la doctrine de la papauté. C'a été sa doctrine avant Pie IX; c'a été sa doctrine après Pie IX; c'est encore aujourd'hui sa doctrine, et aucun pape n'a désavoué aucun des articles du Syllabus.

Quelques évêques français y avaient été hostiles, à l'époque où il parut. On peut dire qu'ils sont aujourd'hui unanimes à l'approuver, puisque leur récente déclaration contre la société laïque n'est qu'une adaptation du Syllabus aux circonstances présentes.

Tout dans le Syllabus ne nous intéresse pas également. Surannées, oubliées sont certaines formules philosophiques qu'il condamne. Mais nous avons tout reproduit, parce qu'il ne faut pas mutiler de semblables textes, sous peine d'être accusé de choix partial.

C'est aussi pour éviter une accusation analogue que je n'ai pas traduit moi-même le Syllabus. J'ai préféré reproduire une traduction faite par des écrivains catholiques, celle qui a paru dans le petit volume (fort commode), intitulé : Lettres apostoliques de Pie IX, Gégroire XVI, Pie VII, encycliques, brefs, etc., dans la collection dite de la

Bonne presse, Paris, A. Roger et F. Chernovis, s. d., in-8. Cette traduction, que j'ai vérifiée, m'a paru suffisamment exacte.

A ceux de nos lecteurs qui voudraient pousser plus avant l'étude du Syllabus, en recourant aux textes auxquels il renvoie, je recommande (s'il n'est pas épuisé) le recueil intitulé : Les Actes pontificaux cités dans l'Encyclique et le Syllabus du 8 décembre 1864, suivis de divers autres documents, Paris, Poussielgue, 1865, in-8.

Cette Encyclique du 8 décembre 1864, ainsi mentionnée dans le titre de ce recueil, parut en même temps que le Syllabus, qu'elle complète sur certains points, si bien que les deux documents sont inséparables. On l'appelle Encyclique Quanta cura, parce qu'elle commence, en son texte latin, par ces deux mots, et il est d'usage de désigner ainsi ces actes pontificaux.

Voici donc d'abord le passage le plus important de l'Encyclique, puis viendra le Syllabus même, traduit en français.

A. AULARD,
Professeur à la Sorbonne,
Vice-président de la Ligue.

EXTRAITS DE L'ENCYCLIQUE "QUANTA CURA"

...Il vous est parfaitement connu... qu'aujourd'hui, il ne manque pas d'hommes qui appliquent à la société civile l'impie et absurde principe du *Naturalisme*, comme ils l'appellent : ils osent enseigner que la « perfection des gouvernements et le progrès civil exigent absolument que la société humaine soit constituée et gouvernée sans plus tenir de compte de la religion que si elle n'existait pas, ou du moins sans faire aucune différence entre la vraie religion et les fausses ». De plus, contrairement à la doctrine de l'Écriture, de l'Église et des saints Pères, ils ne craignent pas d'affirmer que « le meilleur gouvernement est celui où l'on ne reconnaît pas au pouvoir l'obligation de réprimer, par la sanction des peines, les violeurs de la religion catholique, si ce n'est lorsque la tranquillité publique le demande ».

En conséquence de cette idée absolument fautive du gouvernement social, ils n'hésitent pas à favoriser cette opinion erronée, on ne peut plus fatale à l'Église catholique et au salut des âmes, et que notre prédécesseur d'heureuse mémoire, Grégoire XVI, appelait un *délire*, savoir que « la liberté de conscience et des cultes est un droit propre à chaque homme, qu'il doit être proclamé et assuré dans tout État bien constitué; et que les citoyens ont droit à la pleine liberté de manifester hautement et publiquement leurs opinions, quelles qu'elles soient, par la parole, par l'impression ou autrement, sans que l'autorité ecclésiastique ou civile puisse le limiter ».

Or, en soutenant ces affirmations téméraires, ils

ne pensent pas, ils ne considèrent pas qu'ils préchent une *liberté de perdition*, et que, « s'il est toujours permis aux opinions humaines d'entrer en conflit, il ne manquera jamais d'hommes qui oseront résister à la vérité et mettre leur confiance dans le verbiage de la sagesse humaine, vanité extrêmement nuisible que la foi et la sagesse chrétienne doivent soigneusement éviter, conformément à l'enseignement de Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même.

Quand la religion est bannie de la société civile, la doctrine et l'autorité de la révélation divine sont rejetées, la vraie notion de la justice et du droit humain s'obscurcit, se perd, et la force matérielle prend la place de la justice et du vrai droit. On voit donc clairement pourquoi certains hommes, ne tenant aucun compte des principes les plus certains de la saine raison, osent publier « que la volonté du peuple, manifestée par ce qu'ils appellent l'opinion publique ou de telle autre manière, constitue la loi suprême, indépendante de tout droit divin et humain; et que, dans l'ordre politique, les faits accomplis, par cela même qu'ils sont accomplis, ont la valeur du droit ».

Mais qui ne voit, qui ne sent très bien qu'une société soustraite aux lois de la religion et de la vraie justice ne peut avoir d'autre but que d'accumuler des richesses et dans tous ses actes, d'autre loi que l'indomptable désir de satisfaire ses passions et de se procurer des jouissances?

Voilà pourquoi les hommes de ce caractère pour-

suivent d'une haine cruelle les ordres religieux, sans avoir égard aux immenses services rendus par eux, à la religion, à la société et aux lettres; pourquoi ils déblatèrent contre eux en disant qu'ils n'ont aucune raison légitime d'exister : ils font écho aux calomnies des hérétiques...

Non contents de bannir la religion de la société, ils veulent l'exclure de la famille. Enseignant et professant la funeste erreur du *communisme* et du *socialisme*, ils affirment que « la société domestique ou la famille emprunte toute sa raison d'être du droit purement civil, et, en conséquence, que de la loi civile découlent et dépendent tous les droits des parents sur les enfants, même le droit d'instruction et d'éducation ». Pour ces hommes de mensonge, le but principal de ces maximes impies et de ces machinations est de soustraire complètement à la salutaire doctrine et à l'influence de l'Eglise l'instruction et l'éducation de la jeunesse, afin de souiller et de dépraver par

les erreurs les plus pernicieuses et par toutes sortes de vices, l'âme tendre et flexible des jeunes gens.

En effet, tous ceux qui ont entrepris de bouleverser l'ordre religieux et l'ordre social, et d'anéantir toutes les lois divines et humaines, ont toujours fait conspirer leurs conseils coupables, leur activité et leurs efforts à tromper et à dépraver surtout la jeunesse, ainsi que nous l'avons rappelé plus haut, parce qu'ils mettent toute leur espérance dans la corruption des générations nouvelles. Voilà pourquoi le clergé régulier et séculier, malgré les plus indubitables et les plus illustres témoignages rendus par l'histoire à ses immenses services dans l'ordre religieux, civil et littéraire, est de leur part l'objet d'atroces et incessantes persécutions, et pourquoi ils disent que « le clergé étant ennemi du véritable et utile progrès dans la science et la civilisation, il faut lui ôter l'instruction et l'éducation de la jeunesse »...

(8 décembre 1864).

PIE IX, PAPE.

SYLLABUS

Des principales erreurs de notre temps, signalées dans les allocutions consistoriales, encycliques et autres lettres apostoliques de Notre Très-Saint-Père le Pape Pie IX

§ I. — *Panthéisme, naturalisme et rationalisme absolu.*

I. — Il n'existe aucun être divin, suprême, parfait dans sa sagesse et sa providence, qui soit distinct de l'universalité des choses; Dieu est identique à la nature des choses, et par conséquent assujéti aux changements; Dieu, par cela même, se fait dans l'homme et dans le monde; tous les êtres sont Dieu et ont la propre substance de Dieu. Dieu est ainsi une seule et même chose avec le monde, et conséquemment l'esprit avec la matière, la nécessité avec la liberté, le vrai avec le faux, le bien avec le mal, et le juste avec l'injuste. (Alloc. *Maxima quidem* du 9 juin 1862).

II. — On doit nier toute action de Dieu sur les hommes et sur le monde (Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862).

III. — La raison humaine, considérée sans aucun rapport à Dieu, est l'unique arbitre du vrai et du faux, du bien et du mal; elle est à elle-même sa loi; elle suffit par ses forces naturelles pour procurer le bien des hommes et des peuples. (Alloc. *Maxima quidem* du 9 juin 1862).

IV. — Toutes les vérités de la religion découlent de la force native de la raison humaine; d'où il suit que la raison est la règle souveraine d'après laquelle l'homme peut et doit acquérir la connaissance de toutes les vérités de toute espèce (Encycl. *Qui pluribus* du 9 novembre 1846. — Encycl. *Singulari quidem* du 17 mars 1856. — Alloc. *Maxima quidem* du 9 juin 1862).

V. — La révélation divine est imparfaite, et par conséquent, sujette à un progrès continu et indéfini qui répond au développement de la raison

humaine. (Encycl. *Qui pluribus* du 9 novembre 1846. — Alloc. *Maxima quidem* du 9 juin 1862).

VI. — La foi du Christ est en opposition avec la raison humaine, et la révélation divine non seulement ne sert de rien, mais elle nuit à la perfection de l'homme. (Encycl. *Qui pluribus* du 9 novembre 1846. — Alloc. *Maxima quidem* du 9 juin 1862).

VII. — Les prophéties et les miracles exposés et racontés dans les saintes Ecritures sont des fictions poétiques et les mystères de la foi chrétienne sont le résumé d'investigations philosophiques. Dans les livres des deux testaments sont contenues des inventions mythiques, et Jésus lui-même est un mythe. (Encycl. *Qui pluribus* du 9 novembre 1846. — Alloc. *Maxima quidem* du 9 juin 1862).

§ II. — *Rationalisme modéré.*

VIII. — Comme la raison humaine est égale à la religion elle-même, les sciences théologiques doivent être traitées comme les sciences philosophiques. (Alloc. *Singulari quidem perfusi* du 9 décembre 1854).

IX. — Tous les dogmes de la religion chrétienne sans distinction sont l'objet de la science naturelle ou philosophie; et la raison humaine, n'ayant qu'une culture historique, peut, d'après ses principes et ses forces naturelles, parvenir à une vraie connaissance de tous les dogmes même les plus cachés pourvu que ces dogmes lui aient été proposés comme objet. (Lettre à l'archevêque de Freising : *Gravissimas*, du 11 décembre 1862. — Lettre au même : *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863).

X. — Comme autre chose est le philosophe et autre chose la philosophie, celui-là a le droit et le devoir de se soumettre à une autorité qu'il a reconnue lui-même être vraie; mais la philosophie ne peut ni ne doit se soumettre à aucune autorité (Lettre à l'archevêque de Freising : *Gravissimas*, du 11 décembre 1862. — Lettre au même : *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863).

XI. — L'Eglise non seulement ne doit, dans aucun cas, sévir contre la philosophie, mais elle doit tolérer les erreurs de la philosophie et lui abandonner le soin de se corriger elle-même (Lettre à l'archevêque de Freising : *Gravissimas* du 11 décembre 1862).

XII. — Les décrets du Siège apostolique et des congrégations romaines empêchent le libre progrès de la science. (Lettre à l'archevêque de Freising : *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863).

XIII. — La méthode et les principes d'après lesquels les anciens docteurs scolastiques ont cultivé la théologie, ne conviennent plus aux nécessités de notre temps et aux progrès des sciences. (Lettre à l'archevêque de Freising : *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863).

XIV. — On doit s'occuper de philosophie, sans tenir aucun compte de la révélation surnaturelle (Lettre à l'archevêque de Freising : *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863).

N. B. — Au système de rationalisme se rapportent, pour la majeure partie les erreurs d'Antoine Günther, qui sont condamnées dans la lettre au cardinal-archevêque de Cologne : *Eximiam tuam*, du 15 juin 1857, et dans la lettre à l'évêque de Breslau : *Dolore haud mediocri*, du 30 avril 1860.

§ III. — Indifférentisme, Latitudinarisme.

XV. — Il est libre à chaque homme d'embrasser et de professer la religion qu'il aura réputée vraie d'après la lumière de la raison. (Lettres apostoliques : *Multiplices inter*, du 10 juin 1851. — Alloc. *Maxima quidem* du 9 juin 1862).

XVI. — Les hommes peuvent trouver le chemin du salut éternel et obtenir le salut éternel dans le culte de n'importe quelle religion (Encycl. *Qui pluribus* du 9 novembre 1846. — Alloc. *Ubi primum* du 17 décembre 1847. Encycl. *Singulari quidem* du 17 mars 1856.)

XVII. — Au moins doit-on bien espérer du salut éternel de tous ceux qui ne vivent pas dans le sein de la véritable Eglise du Christ (Alloc. *Singulari quadam* du 9 décembre 1854. — Encycl. *Quanto conficiamur* du 17 août 1863).

XVIII. — Le protestantisme n'est pas autre chose qu'une forme diverse de la même vraie religion chrétienne, formé dans laquelle on peut être agréable à Dieu, aussi bien que dans l'église catholique. (Encycl. *Noscitis et nobiscum* du 8 décembre 1849).

§ IV. — Socialisme, communisme, sociétés secrètes, sociétés bibliques, sociétés cléricalo-libérales.

Ces sortes de pestes sont souvent frappées de

sentences formulées dans les termes plus graves, dans l'Encyclique *Qui pluribus* du 9 novembre 1846, dans l'allocution *Quibus quantis* du 20 avril 1849, dans l'Encyclique *Noscitis et nobiscum* du 8 décembre 1849, dans l'allocution *Singulari quadam* du 9 décembre 1854, dans l'Encyclique *Quanto conficiamur* du 17 août 1863.

§ V. — Erreurs relatives à l'Eglise et à ses Droits.

XIX. — L'Eglise n'est pas une vraie et parfaite société pleinement libre; elle ne jouit pas de ses droits propres et constants que lui a conférés son divin Fondateur; mais il appartient au pouvoir civil de définir quels sont les droits de l'Eglise et les limites dans lesquelles elle peut les exercer. — (Alloc. *Singulari quadam* du 9 décembre 1854. — Alloc. *Multiplices inter* du 17 décembre 1860. — Alloc. *Maxima* du 9 juin 1862.)

XX. — La puissance ecclésiastique ne doit pas exercer son autorité sans la permission et l'assentiment du gouvernement civil (Alloc. *Meminit unusquisque*, du 30 septembre 1861).

XXI. — L'Eglise n'a pas le pouvoir de définir dogmatiquement que la religion de l'Eglise catholique est uniquement la vraie religion. (Lettre apostolique *Multiplices inter* du 10 juin 1851).

XXII. — L'obligation qui concerne les maîtres et les écrivains catholiques se bornent aux choses qui ont été définies, par le jugement infallible de l'Eglise, comme des dogmes de foi qui doivent être crus par tous. (Lettre à l'archevêque de Freising : *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863).

XXIII. — Les Souverains Pontifes et les Conciles œcuméniques se sont écartés des limites de leur pouvoir; ils ont usurpé les droits des princes et ils ont même erré dans les définitions relatives à la foi et aux mœurs. (Lettre apostolique *Multiplices inter* du 10 juin 1851).

XXIV. — L'Eglise n'a pas le droit d'employer la force; elle n'a aucun pouvoir temporel direct ou indirect. (Lettre apostolique *Ad apostolicæ*, du 22 août 1851).

XXV. — En dehors du pouvoir inhérent à l'épiscopat, il y a un pouvoir temporel qui lui a été concédé ou expressément ou tacitement par l'autorité civile, révoquant par conséquent à volonté par cette même autorité civile. (Lettre apostolique *Ad apostolicæ*, du 22 août 1851).

XXVI. — L'Eglise n'a pas le droit naturel et légitime d'acquiescer et de posséder (Alloc. *Nunquam fore* du 15 décembre 1856. — Encycl. *Incredibili* du 17 septembre 1863).

XXVII. — Les ministres sacrés de l'Eglise et le Pontife Romain doivent être exclus de toute gestion et autorité sur les choses temporelles. (Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.)

XXVIII. — Il n'est pas permis aux évêques de publier même les Lettres apostoliques, sans la per-

mission du gouvernement. (Alloc. *Nunquam fore* du 15 décembre 1856.)

XXX. — Les grâces accordées par le Pontife Romain doivent être regardées comme nulles si elles n'ont pas été demandées par l'entremise du gouvernement. (Alloc. *Nunquam fore*, du 15 décembre 1856.)

XXXI. — L'immunité de l'Eglise et des personnes ecclésiastiques tire son origine du droit civil. (Lettre apostolique *Multiplies inter* du 10 août 1851.)

XXXII. — Le for ecclésiastique pour les procès temporels des clercs soit au civil, soit au criminel, doit absolument être aboli, même sans consulter le Siège Apostolique et sans tenir compte de ses réclamations. (Alloc. *Acerbissimum* du 27 septembre 1852. — Alloc. *Nunquam fore* du 15 décembre 1856.)

XXXIII. — L'immunité personnelle, en vertu de laquelle les clercs sont exempts de la milice, peut être abrogée sans aucune violation de l'équité et du droit naturel. Le progrès civil demande cette abrogation surtout dans une société constituée d'après une législation libérale. (Lettre à l'évêque de Montréal : *Singularis nobisque*, du 29 septembre 1864.)

XXXIV. — Il n'appartient pas uniquement de droit propre et naturel à la juridiction ecclésiastique de diriger l'enseignement des choses théologiques. (Lettre à l'archevêque de Freising : *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863.)

XXXV. — La doctrine de ceux qui comparent le Pontife Romain à un prince libre et exerçant son pouvoir dans l'Eglise universelle, est une doctrine qui a prévalu au moyen-âge. (Lettre apostolique *Ad apostolica* du 22 août 1851.)

XXXVI. — Rien n'empêche que, par un décret d'un concile général ou par le fait de tous les peuples le souverain pontificat soit transféré de l'évêque romain et de la ville de Rome à un autre évêque et à une autre ville. (Lettre apostolique *Ad apostolica*, du 22 août 1851.)

XXXVII. — La définition d'un concile national n'admet pas d'autre discussion, et l'administration civile peut exiger qu'on traite dans ces limites. (Lettre apostolique *Ad apostolica*, du 22 août 1851.)

XXXVIII. — On peut instituer des Eglises nationales soustraites à l'autorité du Pontife Romain et pleinement séparées de lui. (Alloc. *Multis gravibusque*, 17 décembre 1860 — Alloc. *Jamdudum cernimus*, 18 mars 1861.)

XXXIX. — Trop d'actes arbitraires de la part des Pontifes Romains ont poussé à la division de l'Eglise en orientale et occidentale. (Lettre apostolique *Ad apostolica*, du 22 août 1851.)

§ VI. — *Erreurs relatives à la Société civile, considérée soit en elle-même, soit dans ses rapports avec l'Eglise.*

XXXIX. — L'Etat, comme étant l'origine et la source de tous les droits, jouit d'un droit qui

n'est circonscrit par aucune limite. (Alloc. *Maxima quidem* du 9 juin 1862.)

XL. — La doctrine de l'Eglise catholique est opposée au bien et aux intérêts de la société humaine. (Encycl. *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846. — Alloc. *Quibus quantisque*, du 20 avril 1849.)

XLI. — La puissance civile, même quand elle est exercée par un prince infidèle, possède un pouvoir indirect négatif sur les choses sacrées. Elle a, par conséquent, non seulement le droit qu'on appelle *d'exequatur*, mais encore le droit qu'on nomme *d'appel comme d'abus*. (Lettre apostolique *Ad apostolica*, du 22 août 1851.)

XLII. — En cas de conflit légal entre les deux pouvoirs, le droit civil prévaut. (Lettre apostolique *Ad apostolica*, du 22 août 1851.)

XLIII. — La puissance laïque a le pouvoir de casser, de déclarer et rendre nulles les conventions solennelles (*concordats*) conclues avec le Siège Apostolique, relativement à l'usage des droits qui appartiennent à l'immunité ecclésiastique, sans le consentement de ce Siège et malgré ses réclamations. (Alloc. *In consistoriali* du 1^{er} novembre 1850. — Alloc. *Multis gravibusque*, du 17 décembre 1860.)

XLIV. — L'autorité civile peut s'immiscer dans les choses qui regardent la religion, les mœurs, et le régime spirituel. D'où il suit qu'elle peut juger des instructions que les pasteurs de l'Eglise publient, d'après leur charge, pour la règle des consciences; elle peut même décider sur l'administration des sacrements et les dispositions nécessaires pour les recevoir. (Alloc. *In consistoriali*, du 1^{er} novembre 1850. — Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.)

XLV. — Toute la direction des écoles publiques dans lesquelles la jeunesse d'un Etat chrétien est élevée, si l'on en excepte dans une certaine mesure les séminaires épiscopaux, peut et doit être attribuée à l'autorité civile, et cela de telle manière qu'il ne soit reconnu à aucune autre autorité le droit de s'immiscer dans la discipline des écoles, dans le régime des études, dans la collation des grades, dans le choix ou l'approbation des maîtres. (Alloc. *In consistoriali*, du 1^{er} novembre 1860. — Alloc. *Quibus luctuosissimis*, du 5 septembre 1851.)

XLVI. — Bien plus, même dans les séminaires des clercs, la méthode à suivre dans les études est soumise à l'autorité civile. (Alloc. *Nunquam fore*, du 15 décembre 1856.)

XLVII. — La bonne constitution de la société civile demande que les écoles populaires, qui sont ouvertes à tous les enfants de chaque classe du peuple, et en général que les institutions publiques destinées aux lettres, à une instruction supérieure et à une éducation plus élevée de la jeunesse, soient affranchies de toute autorité de l'Eglise, de toute influence modératrice, et de toute ingérence de sa part, et qu'elles soient pleinement soumises à la volonté de l'autorité civile et politique, suivant le

désir des gouvernants et le courant des opinions générales de l'époque. (Lettre à l'archevêque de Fribourg : *Quum non sine*, du 14 juillet 1864.)

XLVIII. — Des catholiques peuvent approuver un système d'éducation en dehors de la foi catholique et de l'autorité de l'Eglise et qui n'ait pour but, ou du moins pour but principal que la connaissance des choses purement naturelles et la vie sociale sur cette terre. (Lettre à l'archevêque de Fribourg : *Quum non sine*, du 14 juillet 1864.)

XLIX. — L'autorité séculière peut empêcher les évêques et les fidèles de communiquer librement entre eux et avec le Pontife Romain. (Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.)

L. — L'autorité séculière a par elle-même le droit de présenter les évêques et peut exiger d'eux qu'ils prennent en main l'administration de leurs diocèses avant qu'ils aient reçu du Saint-Siège l'institution canonique et les Lettres Apostoliques. (Alloc. *Nunquam fore*, du 15 décembre 1856.)

LI. — Bien plus, la puissance séculière a le droit d'interdire aux évêques l'exercice du ministère pastoral, et elle n'est pas tenue d'obéir au Pontife Romain en ce qui concerne l'institution des évêchés et des évêques. (Lettre apostolique, *Multiplices inter*, du 10 juin 1851.) — Alloc. *Acerbissimum*, du 27 septembre 1852.)

LII. — Le Gouvernement peut, de son propre droit, changer l'âge prescrit pour la profession religieuse, tant des femmes que des hommes, et enjoindre aux communautés de n'admettre personne aux vœux solennels sans son autorisation. (Alloc. *Nunquam fore*, du 15 décembre 1856.)

LIII. — On doit abroger les lois qui protègent l'existence des familles religieuses, leurs droits et leurs fonctions; bien plus la puissance civile peut donner son appui à tous ceux qui voudraient quitter l'état religieux qu'ils avaient embrassé et enfreindre leurs vœux solennels, de même elle peut supprimer complètement ces mêmes communautés religieuses, aussi bien que les églises collégiales et bénéfices simples, même de droit de patronage, attribuer et soumettre leurs biens et revenus à l'administration et à la volonté de l'autorité civile. (Alloc. *Acerbissimum*, du 27 septembre 1852. — Alloc. *Probe meminertis*, du 22 janvier 1855. — Alloc. *Cum sæpe*, du 26 juillet 1855.)

LIV. — Les rois et les princes, non seulement sont exempts de la juridiction de l'Eglise, mais même ils sont supérieurs à l'Eglise quand il s'agit de trancher les questions de juridiction. (Lettre apostolique *Multiplices inter*, du 10 juin 1851.)

LV. — L'Eglise doit être séparée de l'Etat, et l'Etat séparé de l'Eglise. (Alloc. *Acerbissimum*, du 27 septembre 1852.)

§ VII. — *Erreurs concernant la moralité naturelle et chrétienne.*

LVI. — Les lois de la morale n'ont pas besoin de sanction divine, et il n'est pas du tout nécessaire que les lois humaines se conforment au droit naturel ou reçoivent de Dieu le pouvoir d'obliger. (Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.)

LVII. — La science des choses philosophiques et morales, de même que les lois civiles, peuvent et doivent être soustraites à l'autorité divine et ecclésiastique (Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.)

LVIII. — Il ne faut reconnaître d'autres forces que celles qui résident dans la matière, et tout système de morale, toute honnêteté doit consister à accumuler et à augmenter ses richesses de toute manière, et à se livrer aux plaisirs. (Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862. — Lettre encl. : *Quanto conficiamur*, du 10 août 1863.)

LIX. — Le droit consiste dans le fait matériel, tous les devoirs des hommes sont un mot vide de sens, et tous les faits humains ont force de droit. (Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.)

LX. — L'autorité n'est autre chose que la somme du nombre et des forces matérielles. (Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.)

LXI. — Une injustice de fait couronnée de succès ne préjudicie nullement à la sainteté du droit (Alloc. *Jamdudum cernimus*, du 18 mars 1861.)

LXII. — On doit proclamer et observer le principe de non-intervention. (Alloc. *Novos et ante*, du 28 septembre 1860.)

LXIII. — Il est permis de refuser l'obéissance aux princes légitimes et même de se révolter contre eux. (Lettre encycl. : *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846. — Alloc. *Quisque vestrum*, 4 octobre 1847. — Lettre encycl. : *Noscitis et nobiscum*, du 8 décembre 1849. — Lettre apostolique : *Cum catholica*, du 26 mars 1860.)

LXIV. — La violation d'un serment, quelque saint qu'il soit, et toute action criminelle et honteuse opposée à la loi éternelle, non seulement ne doit pas être blâmée, mais elle est tout à fait licite et digne des plus grands éloges, quand elle est inspirée par l'amour de la patrie. (Alloc. *Quibus quantisque*, du 20 avril 1849.)

§ VIII. — *Erreurs concernant le mariage chrétien.*

LXV. — On ne peut établir, par aucune raison, que le Christ a élevé le mariage à la dignité de sacrement. (Lettre apostolique *Ad apostolicæ*, du 22 août 1851.)

LXVI. — Le sacrement de mariage n'est qu'un accessoire du contrat et qui peut en être séparé, et le sacrement lui-même ne consiste que dans la seule bénédiction nuptiale. (Lettre apostolique *Ad apostolicæ*, du 22 août 1851.)

LXVII. — De droit naturel, le lien du mariage n'est pas indissoluble, et, dans différents cas, le divorce proprement dit peut être sanctionné par l'autorité civile. (Lettre apostolique *Ad apostolicæ*, du 22 août 1851.) — Alloc. *Acerbissimum*, du 27 septembre 1852.)

LXVIII. — L'Eglise n'a pas le pouvoir d'appor-ter des empêchements dirimants au mariage; mais ce pouvoir appartient à l'autorité séculière, par laquelle les empêchements existants peuvent être levés. Lettre apostolique *Multiplices inter*, du 10 juin 1851.)

LXIX. — L'Eglise, dans le cours des siècles, a commencé à introduire les empêchements dirimants, non par son droit propre, mais en usant du droit qu'elle avait emprunté au pouvoir civil. (Lettre apostolique *Ad apostolicæ*, du 22 août 1851.)

LXX. — Les canons du concile de Trente qui prononcent l'anathème contre ceux qui osent nier le pouvoir qu'a l'Eglise d'opposer des empêchements dirimants ne sont pas dogmatiques ou doivent s'entendre de ce pouvoir emprunté. (Lettre apostolique *Ad apostolicæ*, du 22 août 1851.)

LXXI. — La forme prescrite par le concile de Trente n'oblige pas sous peine de nullité, quand la loi civile établit une autre forme à suivre et veut qu'au moyen de cette forme le mariage soit valide. (Lettre apostolique *Ad apostolicæ*, du 22 août 1851.)

LXXII. — Boniface VIII a le premier déclaré que le vœu de chasteté prononcé dans l'ordination rend le mariage nul. (Lettre apostolique *Ad apostolicæ*, du 22 août 1851.)

LXXIII. — Par la force du contrat purement civil, un vrai mariage peut exister entre chrétiens, et il est faux ou bien que le contrat de mariage entre chrétiens soit toujours un sacrement ou que ce contrat soit nul en dehors du sacrement. (Lettre apostolique *Ad apostolicæ*, du 22 août 1851. — Lettre de S. S. Pie IX au roi de Sardaigne, 9 septembre 1852. — Alloc. *Acerbissimum*, du 7 septembre 1852. — Alloc. *Multis gravibusque*, du 27 décembre 1860.)

LXXIV. — Les mariages et les fiançailles par leur nature relèvent du droit civil. (Lettre apostolique : *Ad apostolicæ*, 22 août 1851. — Alloc. *Acerbissimum*, 27 septembre 1852.)

N.-B. — Ici peuvent se placer deux autres erreurs : l'abolition du célibat ecclésiastique et la préférence due à l'état de mariage sur l'état de virginité. Elles sont condamnées, la première dans la lettre encyclique : *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846, la seconde dans la lettre apostolique : *Multiplices inter*, du 10 juin 1851.

§ IX. — *Erreurs sur le Principat civil du Pontife Romain.*

LXXV. — Les fils de l'Eglise chrétienne et catho-

lique disputent entre eux sur la compatibilité de la royauté temporelle avec le pouvoir spirituel. (Lettre apostolique : *Ad apostolicæ*, du 22 août 1851.)

LXXVI. — L'abrogation de la souveraineté civile dont le Saint-Siège est en possession, servirait, même beaucoup, à la liberté et au bonheur de l'Eglise. (Alloc. *Quibus quantisque*, du 20 avril 1849.)

N. B. — Outre ces erreurs explicitement notées, plusieurs autres erreurs sont implicitement condamnées par la doctrine qui a été exposée et soutenue sur le principat civil du Pontife Romain, que tous les catholiques doivent fermement professer. Cette doctrine est clairement enseignée dans l'allocation : *Quibus quantisque*, du 20 avril 1849, dans l'allocation : *Si semper antea*, du 20 mai 1850, dans la lettre apostolique : *Cum Catholica ecclesia*, du 26 mars 1860, dans l'allocation *Novos*, du 28 septembre 1860, dans l'allocation *Jamdudum*, du 18 mars 1861, dans l'allocation *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

§ X. — *Erreurs qui se rapportent au libéralisme moderne.*

LXXVII. — A notre époque, il n'est plus utile que la religion catholique soit considérée comme l'unique religion de l'Etat à l'exclusion de tous les autres cultes. (Alloc. *Nemo vestrum*, du 26 juillet 1855.)

LXXVIII. — Aussi, c'est avec raison que, dans quelques pays catholiques, la loi a pourvu à ce que les étrangers qui s'y rendent, y jouissent de l'exercice public de leurs cultes particuliers (Alloc. *Acerbissimum* du 27 septembre 1852.)

LXXIV. — Il est faux que la liberté civile de tous les cultes et que le plein pouvoir laissé à tous de manifester ouvertement et publiquement toutes leurs pensées et toutes leurs opinions, jettent plus facilement les peuples dans la corruption des mœurs et de l'esprit, et propagent la peste de l'Indifférentisme. (Alloc. *Nunquam fore* du 15 décembre 1856.)

LXXX. — Le Pontife Romain peut et doit se réconcilier et transiger avec le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne. (Alloc. *Jamdudum cernimus* du 18 mars 1861.)

Un livre d'actualité

De M. Camille FERDY, à propos de l'Histoire sommaire de l'Affaire Dreyfus, de TH. REINACH (Petit Provençal, 7 novembre 1924) :

Sur la demande et sous les auspices de la Ligue des Droits de l'Homme, M. Théodore Reinach, membre de l'Institut, — un puissant cerveau doublé d'une noble et courageuse conscience, — nous donne une nouvelle édition revue et complétée de son *Histoire sommaire de l'Affaire Dreyfus*. Les deux premières éditions de ce crâne petit ouvrage datent déjà d'une vingtaine d'années, c'est-à-dire d'une époque où le drame qui avait si fort agité et passionné le pays, n'était pas

encore arrivé à son dénouement. L'auteur a donc dû composer entièrement à nouveau les derniers chapitres, afin de pouvoir nous présenter un exposé d'ensemble.

A lire ces pages loyales et impartiales, bien qu'encore toutes frémissantes de l'ardeur d'une rude bataille qui mit les défenseurs de la Vérité et de la Justice aux prises avec les partisans de l'imposture, du mensonge et du faux, on se trouve ramené au temps de l'Affaire. C'est là une bien vieille histoire, dira-t-on peut-être. Mais comment pourrait-on nier que cette histoire déjà ancienne soit toujours d'actualité?

L'ouvrage de M. Th. Reinach est en vente aux bureaux de la Ligue et dans les principales librairies. (6 francs le volume; 6 fr. 45 par la poste.)

EN ALSACE ET LORRAINE

L'École interconfessionnelle

Par les Conseils juridiques de la Ligue

Un certain nombre de nos collègues nous ont demandé une opinion autorisée sur la légalité de l'école interconfessionnelle en Alsace-Lorraine.

Nous avons soumis la question à nos conseils juridiques. Voici la réponse qu'ils nous ont fait tenir :

Les écoles primaires, sont, en principe, confessionnelles dans les trois départements recouverts, en vertu de la loi du 15 mars 1850, dite loi Falloux, que les Allemands ont maintenue après 1871. Mais ce principe a reçu, dans la loi même, des tempéraments qui ont eu effet dans la pratique sous le régime allemand.

Ces tempéraments sont formulés par l'article 15 : « Le Conseil départemental détermine le cas où les communes peuvent en raison des circonstances et provisoirement établir ou conserver des écoles primaires dans lesquelles seront admis des enfants de l'un ou de l'autre sexe, ou des enfants appartenant à des cultes différents. »

* *

Des écoles interconfessionnelles peuvent donc être créées dans certaines circonstances ; mais de quelles circonstances s'agit-il ?

La loi ne fournit pas de réponse précise ; ni la circulaire explicative du 17 mai 1881, ni même la circulaire du 24 décembre 1850, toute proche de la loi, qui prévoit, à titre d'exemples, le petit nombre d'enfants ou l'insuffisance des ressources dans telle commune.

Les auteurs de la loi de 1850 ont-ils pensé que parmi les circonstances l'administration pourrait faire entrer la volonté de laïcité ou l'esprit de tolérance d'un conseil municipal, un mouvement républicain de l'opinion ? Il est certain que non ; mais faut-il en conclure, sans quitter le terrain juridique, que cet ordre de circonstances doive être exclu du domaine de la loi, tant que des dispositions nouvelles législatives n'en auraient pas modifié l'esprit ? Il ne faut pas hésiter à conclure négativement, en vertu même des règles d'interprétation des lois. Les lois ne sont jamais appliquées dans leur teneur originaire ; les circonstances auxquelles le législateur n'a pu penser obligent constamment les interprètes à les modifier en cours d'application pour les adapter à ces circonstances imprévues.

Et il en est ainsi spécialement des lois qui contiennent des expressions vagues, telles que *circonstances*, ou telles qu'*ordre public*, expressions volontairement vagues dont le sens se modifie avec les événements. Les auteurs de la loi et des circulaires, s'ils n'ont pas voulu favoriser l'introduction

de l'école laïque, ont entendu, cela n'est pas douteux, donner de l'élasticité à la loi, donc se garder une liberté d'action en tenant compte des circonstances librement ; on ne saurait donc légitimement restreindre une liberté qu'ils ont entendu rendre aussi large que possible, en invoquant leurs opinions.

Une loi ne peut être appliquée isolée du reste de la législation : la loi Falloux, qui a été appliquée d'abord dans ses rapports avec des lois constitutionnelles et politiques hostiles aux principes républicains tels que nous les concevons aujourd'hui, ne peut être appliquée aujourd'hui que dans ses rapports avec la législation républicaine dans son ensemble ; et un gouvernement démocratique n'excédera jamais ses droits lorsqu'il agira d'accord avec les organes chargés d'exprimer régulièrement l'opinion commune.

* *

Dans le cas qui nous occupe, le Gouvernement n'excédera pas ses droits lorsqu'il ne procédera à l'ouverture d'une école interconfessionnelle sur l'avis conforme du Conseil départemental dont l'avis préalable est prévu ; et il est vrai que le Gouvernement n'a accordé les autorisations nécessaires à l'ouverture d'écoles interconfessionnelles que sur l'avis de ce Conseil et après délibérations favorables des Conseils municipaux. Dans un Etat démocratique, c'est à l'opinion qu'il appartient de gouverner en usant pour s'exprimer des formes légales ; et un Gouvernement qui ne tiendrait pas compte des avis de cette opinion ainsi légalement exprimée agirait arbitrairement. Le vœu de la majorité d'une population est une circonstance digne de retenir l'attention d'un Gouvernement républicain.

C'est à la majorité à exprimer son avis ; au Gouvernement le devoir de lui donner force légale : la Ligue ne peut, en la circonstance, que reconnaître la régularité des décisions du Gouvernement, sans réserve, puisqu'il n'a agi que d'accord avec l'opinion de la majorité, puisque la minorité n'est nullement privée de l'exercice de ses droits religieux, qu'elle tient du principe de la liberté de conscience, qui est l'apanage de tous les citoyens, croyants ou incroyants.

Ce n'est que *provisoirement* que des écoles interconfessionnelles peuvent être établies : nous estimons que le Gouvernement ne pourra être considéré comme ayant rempli cette obligation que s'il dépose un projet de loi sur la réorganisation du régime scolaire en Alsace et en Lorraine.

LES CONSEILS JURIDIQUES DE LA LIGUE.

TRÉSORERIE & POLITIQUE

Par M. Roger PICARD, membre du Comité Central

C'est la situation de notre trésorerie qui a causé la chute du ministère Herriot. Si nous ne tirons pas de ce fait les enseignements d'ordre économique et politique qu'il comporte, nous risquons d'assister encore à d'autres chutes et peut-être même à de plus graves événements.

Tous ceux qui auront étudié de bonne foi nos finances de guerre et d'après-guerre conviendront que la situation actuelle n'est que la conséquence logique de la politique pratiquée au cours des années écoulées et que le dernier cabinet a payé pour des fautes qu'il n'avait pas commises.

En rejetant, en 1908, le projet d'impôt sur le revenu, notre pays s'était d'avance privé d'un instrument fiscal à grand rendement, qui lui eût épargné la plupart de ses recours à l'emprunt pendant les hostilités.

En négligeant, dès le lendemain de l'armistice, d'avoir recours à l'impôt d'une manière vigoureuse et en comblant, grâce aux émissions de Bons de la Défense Nationale, d'énormes déficits budgétaires, notre Gouvernement laissait passer l'heure des sacrifices fiscaux faciles, aggravait les engagements de l'Etat, stimulait les tendances du public à des consommations exagérées.

En compliquant et en envenimant la question des réparations — compte tenu du mauvais vouloir allemand et de certaines incompréhensions aliées — le Gouvernement du Bloc national a mis le comble à nos embarras. Les efforts fiscaux qu'il a demandés au pays, utiles certes, n'ont pas donné leur plein résultat, tant en raison de l'imperfection du système d'où ils procédaient que des entorses données aux saines méthodes budgétaires.

**

La trésorerie de 1925 a été rendue particulièrement périlleuse par la disposition fâcheuse des échéances assignées aux emprunts à court terme de 1922 et 1923, et qui nous exposent à rembourser, cette année, 22 milliards de bons souscrits sur l'invitation du Gouvernement Poincaré. On n'aurait su s'y prendre mieux pour créer des embarras à un successeur éventuel, mais tant de fiel entre-t-il dans l'âme d'un ministre? Force nous est de conclure que les échéances de 1925 n'ont été alourdies que par mégarde.

Pour y faire face, il faudra — car les plus lourdes sont encore à venir — que la confiance de tous les citoyens aide le Gouvernement. La lui refuser serait agir contre leur propre intérêt.

En effet, le Trésor public est actuellement dans la situation d'une banque de dépôts; il est même le plus considérable établissement de ce genre qui existe en France, puisque le public a pris l'habitude d'employer en bons de la Défense Nationale ses fonds de roulement et que les banques en font autant avec l'argent que leur confie leur clientèle. Il est donc de toute évidence que l'Etat-banquier, comme toute autre banque de dépôts, ne peut faire face à ses engagements que si ses créanciers ne lui réclament pas tous à la fois ce qu'ils lui ont confié. S'ils se laissent aller à la défiance qu'on ne leur a que trop suggérée et si, pris de panique, ils se précipitent aux guichets de l'Etat pour obtenir le remboursement de leurs bons, celui-ci n'aura d'autre ressource que de fermer ses guichets ou de créer des billets de banque nouveaux.

**

C'est cette dernière éventualité qui vient précisément de se réaliser ce mois-ci et le mois précédent. Mais faut-il en conclure que le cabinet Herriot soit responsable de cette inflation?

Nullement, car elle existait en puissance, dès le jour où, pour combler un déficit budgétaire, les précédents Gouvernements avaient émis des bons de la Défense Nationale. Le porteur de ces bons ayant toujours le droit d'en demander le remboursement, il va de soi qu'au moment même où l'Etat les lui délivrait, il créait une éventuelle nécessité d'avoir à émettre de nouveaux billets; l'inflation était non seulement virtuelle, mais réelle, quoiqu'elle n'existât pas tout de suite sous la forme, plus visible et plus redoutée par l'opinion commune, de billets de banque. Le billet de banque, richesse circulante, sort du « bon », richesse immobilisée, comme le papillon sort de la chrysalide, si l'on peut dire.

Or, depuis les élections du 11 mai, une campagne, ouverte ou sournoise, a été faite par l'opposition, contre le crédit de l'Etat, si bien que les porteurs de bons ont présenté plus de bons au remboursement qu'au renouvellement. Les billets qu'ils récupéraient ainsi, ils les ont soit thésaurisés, soit dépensés; dans le premier cas, un resserrement monétaire s'ensuivait; dans le second, une hausse des prix par développement brusque de la consommation. Ces deux conséquences en produisaient à leur tour une autre: la nécessité de mettre en circulation de nouveaux billets, c'est-à-dire de rendre apparente l'inflation larvée qui avait subsisté jusque-là.

Pour rembourser les bons qui se présentaient à une cadence plus rapide que de coutume, il était fatal de mettre des billets en circulation; les billets thésaurisés faisant défaut à la Banque où ils auraient dû normalement séjourner, force était d'en créer de nouveaux, c'est-à-dire de faire apparaître l'inflation qui se dissimulait sous la forme des bons.

Si le « plafond » des avances à l'Etat n'eût pas été imprudemment abaissé au fur et à mesure des remboursements que celui-ci a faits à la Banque de France, il n'eût pas été nécessaire de recourir à des moyens exceptionnels pour rembourser les bons de la Défense Nationale. On sait en quoi consistent ces moyens : quand le Gouvernement est arrivé à la limite des avances légales que doit lui consentir la Banque (22 milliards avant la convention du 15 avril), il prie les grands établissements de crédit d'escompter leur papier commercial à la Banque de France et de lui prêter les sommes ainsi obtenues; en échange, il leur fait remettre des bons du Trésor. L'opération est correcte, surtout si le papier escompté est bien réellement du papier commercial, mais — et l'attention des démocrates ne saurait être trop attirée sur ce point — en agissant ainsi, l'Etat devient l'obligé perpétuel des banques et risque de perdre toute indépendance vis-à-vis d'elles, aussi bien vis-à-vis de celles qui ne lui ont rien avancé que des banques auxquelles il a eu recours.



Ce système, auquel le gouvernement Herriot s'est vu aculé, le gouvernement Poincaré en avait usé avant lui, mais, mieux soutenu par les détenteurs d'argent dans le pays, il avait pu rembourser ces avances temporaires sans que la limite d'émission des billets fût dépassée.

Celle-ci l'ayant été, à la fois sous la pression des porteurs de bons et sous l'influence de la hausse des prix, on peut reprocher au cabinet qui vient de disparaître de ne l'avoir pas reconnu et annoncé sans délai. L'opinion, que l'on craignait sans doute d'alarmer, s'est montrée parfaitement sage quand il a fallu tout lui dire, et notre change, qui en reflète si rapidement les agitations, n'a enregistré aucun signe de détresse.

L'inflation à laquelle on vient d'avoir recours n'a produit aucun effet, parce qu'elle existait déjà en puissance. Est-ce à dire que si, en quelques semaines ou en quelques mois, l'Etat se voyait contraint de rembourser tous ses bons à court terme et tous ses bons de la Défense Nationale (85 milliards environ) et devait pour cela créer un montant égal de nouveaux billets de banque, est-ce à dire que cela n'entraînerait pas de graves conséquences?

Nous ne songeons pas à le nier. Toute mutation brusque, dans le corps social comme dans celui d'un homme, entraîne des réactions violentes et provoque des troubles profonds. La vie économique a besoin d'un certain équilibre et ne supporte qu'une évolution progressive. Aussi bien,

l'hypothèse du remboursement intégral des bons doit-elle être écartée, mais celle de la crise de confiance a commencé à se réaliser et il importe de réagir contre elle.

Rien ne la justifie, puisque, de l'avis unanime, tout indique que notre pays se trouve en pleine reconstitution de ses forces : l'équilibre budgétaire est atteint, les rentrées d'impôts enregistrent des plus-values importantes (600 millions pour le premier trimestre), notre balance commerciale accuse de gros excédents (1.200 millions de janvier à fin mars), la production de nos mines et de notre métallurgie atteint ou dépasse les tonnages de 1913, l'activité des réseaux ferrés augmente sans arrêt, le chômage industriel est nul, etc.



Le devoir de tout citoyen soucieux du salut de son pays et de ses propres intérêts est, d'abord, de conserver son sang-froid. C'est ensuite de laisser ses capitaux en France et de ne pas se dérober aux charges fiscales qui lui incombent.

Or, il n'est que trop certain que beaucoup de citoyens méconnaissent ces obligations.

L'évasion des capitaux a pris, depuis quelque temps, des proportions mesurables seulement par quelques indices (1), mais que les milieux informés estiment très grandes.

Elle s'accomplit par de nombreux moyens, tous pratiqués en fraude des dispositions de la loi du 3 avril 1918. Sans vouloir le décrire, bornons-nous à en mentionner les plus usités : envoi de billets ou de bons sous enveloppe recommandée à l'étranger; traites fictives présentées par des banques étrangères, qui créent ensuite un compte au profit du tiré; vente de francs à l'étranger, le produit en monnaie étrangère restant dans le pays acheteur et les francs vendus servant à payer en France des dettes de négociants du pays acheteur de ces francs; vente de titres internationaux, qui seront soit réellement exportés, soit conservés en France pour le compte des étrangers acheteurs; non-rapatriement du prix des marchandises exportées, etc.

Ces évasions ont souvent pour effet de priver notre pays de disponibilités utiles et toujours pour résultat de permettre des fraudes fiscales. On doit reconnaître qu'elles sont, sinon impossibles, du moins très difficiles à empêcher.

Mais si l'on veut éviter de voir agiter de nouveaux projets de prélèvement sur le capital, de conversion forcée des rentes ou d'autres mesures violentes, il faut se soumettre aux efforts prolongés qu'exige l'assainissement de notre situation financière, accepter le contrôle fiscal et payer les impôts qui fourniront au pays les excédents budgétaires propres à alimenter sa trésorerie ou à réduire sa dette.

(1) Hausse de certains changes, stagnation des « dépôts » dans le bilan de nos grandes banques et accroissement de ce même poste dans les banques de quelques pays voisins, etc.

Toutes les classes de la nation seront appelées à prendre leur part de cet effort. Mais si le « refus de coopération » qui s'est manifesté depuis quelques mois persistait ou s'aggravait, notre avenir financier se trouverait gravement menacé.

L'avenir du régime lui-même ne serait peut-être pas à l'abri du danger. La règle démocratique veut que le suffrage universel décide de l'orientation politique du pays. Quand la majorité s'est prononcée, la minorité conserve le droit de chercher à renforcer ses troupes et à reprendre le pouvoir — mais pas par tous les moyens. Et si cette minorité se trouve constituée par les détenteurs de la plus grande part de la fortune nationale, on

peut estimer qu'elle outrepassé les droits d'une « opposition » loyale en coupant les vivres au Gouvernement, c'est-à-dire à la nation.

En agissant ainsi, elle prouverait qu'à côté du corps électoral, seul détenteur de la souveraineté nationale, il y a une classe possédante qui entend exercer une souveraineté de fait par le seul pouvoir de sa richesse. Cela, c'est la négation du régime démocratique, à l'abri duquel pourtant cette même classe a pu exercer tous ses droits et développer librement ses intérêts.

ROGER PICARD,
*Agrégé des Facultés de Droit,
Membre du Comité Central.*

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

POUR LA RÉPUBLIQUE

Contre le défaitisme financier Contre la violence fasciste

Citoyens,

Au moment où les élections municipales vous invitent à réfléchir non seulement sur les situations locales, mais sur la politique générale du pays, la Ligue des Droits de l'Homme tient à dissiper les équivoques accumulées systématiquement par les ennemis de son idéal.

Jamais les institutions de la démocratie — garanties essentielles des droits de l'homme — n'ont été l'objet d'une campagne à la fois plus violente et plus perfide.

Violente, puisque sous prétexte de défendre des libertés religieuses que personne ne menace, on entraîne à d'immenses revues d'appel, sur tous les points du territoire, des masses bien encadrées, que des vicaires de combat exhortent à l'action directe.

Puisque, sous prétexte de défendre des libertés universitaires qui ne sont pas en question, les chevaliers de la matraque royale essaient d'imposer au Quartier Latin un fascisme à l'italienne.

Perfide, puisqu'on impute au gouvernement issu du 11 mai 1924, un désordre financier dont ceux-là sont les premiers responsables qui, au lendemain du 11 novembre 1918, répétant : « l'Allemagne paiera », n'ont pas eu le courage de demander à la richesse acquise — si souvent mal acquise pendant la guerre elle-même — les nécessaires sacrifices.

Ne sont-ils pas les premiers auteurs de l'inflation, ceux dont la principale tactique a été celle de l'emprunt, et qui ont multiplié les bons de la Défense remboursables, véritables billets de banque camouflés ?

N'ont-ils pas livré l'indépendance économique de la Nation à ces grandes banques dont ils ont trop souvent réclamé les services et écouté les conseils ?

Par ces puissances occultes, la République est ligotée. Cette panique dont elles se plaignent à grands cris, ce sont elles qui la créent à plaisir. En réalité, notre situation économique est grandement améliorée, l'équilibre budgétaire est assuré, la balance commerciale nous est favorable.

Mais la politique voulue par la démocratie — une politique laïque, pacifique et sociale — déplaisait à

ces Messieurs, grands organisateurs de l'évasion des capitaux et protecteurs de la fraude fiscale.

C'est pourquoi ils ont jugulé le ministère du 11 mai. Le Sénat s'est prêté à l'opération : *les élus du suffrage restreint ont fait la nique aux élus du suffrage universel.*

Nous voyons là une dangereuse atteinte à la souveraineté nationale. Encore quelques opérations comme celles-là, et la République ne serait plus qu'une apparence.

Qu'ils veillent et qu'ils serrent les rangs, ceux qui veulent que la République soit une réalité vivante, ceux qui ont foi dans les destinées de la démocratie, émancipatrice du peuple et réconciliatrice des peuples.

LE COMITÉ CENTRAL DE LA LIGUE.

L'Episcopat contre la République et contre la loi

La Ligue des Droits de l'Homme a toujours proclamé que, de toutes les libertés, la plus respectable était la liberté religieuse. Energiquement, elle a réclamé pour tous les citoyens le droit de croire et de manifester publiquement leurs croyances, comme le droit de ne pas croire et de manifester publiquement leur incroyance.

La séparation des églises et de l'Etat et la laïcité — c'est-à-dire la neutralité de l'école — sont à ses yeux les seuls moyens de garantir, pour tous les crédos, la liberté totale : c'est pourquoi la Ligue s'est faite la gardienne vigilante de la loi de séparation et de l'école laïque.

Contre cette école laïque, l'Episcopat vient de tenter un brutal assaut.

Spéculant sur l'affection du pays pour les provinces recouvrées, il a prétendu tout d'abord défendre la liberté religieuse des Alsaciens et des Lorrains, — que personne n'a songé à attaquer.

En autorisant l'école interconfessionnelle dans certaines villes, le gouvernement n'a nullement violé la législation en vigueur ; et il a si peu attenté aux libertés religieuses qu'il appelle les ministres des cultes à donner, dans les locaux scolaires, l'enseignement de leurs religions particulières.

C'est, cependant, cette mesure légale et anodine qui

a été le prétexte de cette grève scolaire qui constitue, à la charge du clergé alsacien, une flagrante violation de la loi.

Puis, dévoilant son véritable dessein, l'Episcopat s'en est pris à la loi de laïcité elle-même.

Les lois de laïcité, écrit-il, ne sont pas des lois. Elles n'ont de la loi que le nom, un nom usurpé ; elles ne sont que des corruptions de la loi... Il ne nous est pas permis de leur obéir ; nous avons le droit et le devoir de les combattre...

La majorité des catholiques demande que, sur tous les terrains, dans toutes les régions du pays, on déclare ouvertement et unanimement la guerre au laïcisme et à ses principes, jusqu'à l'abolition des lois iniques qui en émanent.

Et faisant une cynique allusion aux difficultés financières parmi lesquelles se débat la France, la déclaration conclut :

Jamais, peut-être, depuis quarante ans, le moment n'a paru aussi propice.

C'est donc la guerre, la guerre sans merci, que l'assemblée des cardinaux et archevêques de France déclare à la laïcité et à la République.

Est-ce vraiment cela que les catholiques ont voulu ? Après avoir réclamé l'union sacrée et en avoir été les bénéficiaires ; après avoir répété que la situation extérieure et financière du pays exige la concorde entre tous les Français, prétendraient-ils, aujourd'hui, se dresser contre la majorité de leurs concitoyens et contre la loi ?

Quant à nous, démocrates, nous demanderons à tous nos amis de se grouper autour de cette laïcité, qui est le symbole de la République.

Nous leur demanderons d'aller partout, dans la moindre commune, la défendre par les seules armes qui soient dignes d'elle : par des arguments de raison.

Nous leur demanderons d'opposer aux excitations à la guerre leur volonté de paix ; au fanatisme, la tolérance ; à la haine de nos institutions, l'amour passionné pour notre grand idéal de liberté.

Vive la République !

LE COMITÉ CENTRAL DE LA LIGUE.

A NOS SECTIONS

Le Congrès National de 1925

Nos lecteurs ont pu lire dans les *Cahiers* du 10 avril (page 184) que le Comité Central a fixé le prochain Congrès national aux 31 octobre, 1^{er} et 2 novembre 1925.

Aux termes de l'art. 33 de nos statuts : « L'ordre du jour du Congrès est établi par les soins du Comité Central. Il ne peut comprendre plus de trois propositions différentes. Le Comité Central retient les propositions présentées par le plus grand nombre de Sections. Elles doivent lui parvenir quatre mois au moins avant la date du Congrès... »

Nous serions reconnaissants aux Sections de bien vouloir nous faire connaître les sujets proposés par leur Section avant le 30 juin prochain.

A propos des Conférenciers

Le Comité Central rappelle à ses Sections qu'il se fait toujours un plaisir de déléguer des conférenciers à celles d'entre elles qui lui en expriment le désir. Dans ce cas, il assume les frais de voyage de ses délégués et laisse aux Sections le soin d'acquitter leurs frais d'hôtel et de séjour. Toutefois lorsque nos Sections croient devoir faire appel directement à nos orateurs, le Comité Central leur laisse entière liberté de le faire, mais tient seulement à les avertir que, dans ce cas, c'est aux Sections à supporter la totalité des frais de déplacement et de séjour.

COMITÉ CENTRAL

EXTRAITS

SEANCE DU 30 MARS 1925

Présidence de M. A.-FERDINAND HÉROLD

Etaient présents : Mme Ménard Dorian ; MM. Aulard, vice-présidents ; Henri Guernut, secrétaire général ; Bidegarray, Emile Kahn, Martinet, Mathias Morhardt, Rouqués.

Excusés : MM. Ferdinand Buisson, Victor Basch, Bouglé, Léon Blum, Félicien Challaye, Langevin, Sicard de Plauzoles.

Allemagne (La situation en). — Le président salue la présence de deux collègues allemands et leur exprime le plaisir que le Comité éprouve à les recevoir.

Il donne la parole à l'un d'eux, M. X..., qui présente un rapport sur la situation politique de l'Allemagne à l'heure actuelle (Voir *Cahiers*, p. 195.)

Le président remercie l'auteur de ce courageux exposé.

Mme Ménard-Dorian demande à notre collègue allemand de préciser ce qu'il entend par une attitude énergique du gouvernement français.

« Une attitude énergique, répond M. X..., est celle de celui qui défend son point de vue, et ne se laisse pas duper. Ainsi, il serait dangereux, pour le gouvernement français de signer un pacte de sécurité avec un gouvernement allemand qui offre la paix, mais prépare la guerre. »

M. Guernut voudrait que le rapporteur commentât son opinion sur la « Bannière d'Empire ». Pourquoi se défier de cette organisation ? A-t-elle changé de programme et modifié ses résolutions ?

M. X... répond que certains membres de la « Bannière d'Empire » ne sont pas des pacifistes. Ils le déclarent eux-mêmes. Au surplus, ils se livrent à des exercices militaires, demandant la réincorporation de Dantzig et du Couloir polonais, la réunion de l'Autriche et de l'Allemagne.

M. Emile Kahn estime que la volonté de revanche en Allemagne est, en effet, très inquiétante ; mais sur les suggestions de M. X..., pour y pallier, il fait quelques réserves. D'une part, il n'appartient pas à la Ligue des Droits de l'Homme d'indiquer au parti socialiste sa ligne de conduite ; d'autre part, si nous pouvons mettre notre gouvernement en garde contre certains pièges, on conviendra qu'officiellement, il lui soit difficile d'exprimer ses vues sur la politique allemande.

M. Mathias Morhardt a relevé dans le rapport de notre collègue allemand le terme de brutalité. Il lui demande de l'expliquer.

« J'ai, répond M. X..., voulu dire que le gouvernement français doit être catégorique et déclarer qu'il ne conclura pas de pacte de sécurité avec un gouvernement qui manifeste clairement sa volonté de recommencer. »

M. Mathias Morhardt expose qu'après 1870, la revanche a été prêchée dans toutes les écoles de France. On me l'a enseignée, dit-il, comme à tout le monde. L'Allemagne n'a pas protesté et a trouvé, avec raison, qu'elle ne pouvait s'immiscer dans la vie intérieure de la France. M. X... nous propose aujourd'hui la méthode contraire.

M. Y... un pacifiste allemand, prend alors la parole et fait remarquer qu'à notre époque il n'y a pas de politique purement intérieure, dont les gouvernements étrangers puissent absolument se désintéresser.

Ce n'est pas impunément qu'on met le feu à une maison ; toute la rue risque d'être embrasée. Toute question aujourd'hui est internationale, et c'est pourquoi le gouvernement français peut, officiellement du moins, avertir le gouvernement allemand du danger de conflagration que provoque sa politique.

Le peuple allemand doit également apprendre le républicanisme. N'oublions pas qu'il a passé brusquement et sans aucune préparation de l'impérialisme au régime républicain. En réalité, il est resté impérialiste. Une campagne devrait être entreprise pour lutter de partout contre l'impérialisme allemand.

M. Mathias Morhardt déclare que, rédacteur depuis quarante ans au journal français le plus important, il est l'un des hommes les mieux placés pour juger la politique européenne. Il se gardera bien de s'occuper du peuple allemand, de ses idées et de ses coutumes.

Il y a, dit-il, un magnifique principe de Jhering : « Nul n'a le droit de renoncer à son droit. » Les partis réactionnaires allemands qui veulent délivrer leur pays des liens du traité de Versailles, ont donc parfaitement raison.

— Même lorsque leurs menées constituent des menaces ? demande M. Guernut.

— Oui, répond M. Mathias Morhardt.

M. Martinet constate que M. Mathias Morhardt soutient les nationalistes allemands.

A l'unanimité moins une voix, celle de M. Morhardt, le Comité estime qu'il y a lieu d'entreprendre une campagne pour éclairer l'opinion du peuple allemand, sur le danger que son gouvernement fait courir à la paix du monde.

Evêques (Manifeste des). — Le secrétaire général explique pour quelles raisons d'ordre intérieur, l'affiche projetée n'a pu être publiée. (V. ci-dessus.) A défaut d'une affiche, des articles seront donnés dans les *Cahiers* sur les questions que vise le manifeste épiscopal.

M. Aulard dénonce la situation intolérable des libres-penseurs en Moselle. A Metz, les étudiants de l'École normale qui ne se confessent pas quatre fois l'an à un prêtre que l'Administration leur désigne, ne sont pas admis aux examens. D'autre part, les instituteurs sont obligés d'enseigner le catéchisme et l'histoire sainte. Il faut que le Comité Central élève une protestation contre cette violation de la liberté de croyance et d'opinion.

M. Emile Kahn informe le Comité que cette situation existe également dans le Bas-Rhin et le Haut-Rhin. Les instituteurs sont dépendants du clergé. Les ministres protestants manifestent la même intolérance que les prêtres catholiques.

Le Comité décide de demander aux Sections des trois départements de nous indiquer des faits précis.

Scelle (Affaire Georges). — Sur la demande de M. Guernut, M. Rouqués répond que M. François-Albert avait le droit de nommer M. Georges Scelle chargé de cours à la Faculté de Droit. Le ministre de l'Instruction Publique a le droit, en effet, de choisir les professeurs titulaires d'une chaire entre les candidats qui lui sont présentés par la Faculté et même en dehors de ces candidats ; *a fortiori* dans le cas présent où il ne s'agissait que de nommer un professeur infirmier.

Copie et Mertz (Affaire). — M. Guernut informe le Comité qu'il a plaidé aujourd'hui même à Amiens, devant la Cour d'appel, en faveur de Copie et Mertz, deux civils exécutés sans jugement pendant la guerre. Il croit que la réhabilitation des deux malheureux est certaine. (V. p. 234.)

Duckett et Labroue (Demande d'exclusion contre MM.). — La Section de Bordeaux propose l'exclusion de deux de ses membres, MM. Labroue et Duckett, pour le motif que ces deux ligueurs ont représenté avec un mandat irrégulier la Section de Créon au Congrès de Marseille.

Le Comité considérant que la Commission de véri-

fication des mandats au Congrès de Marseille a déclaré nuls tous les mandats confiés par la Section de Créon et qu'en conséquence, MM. Duckett et Labroue n'ont pu exercer de leur, estime que la sanction a été suffisante contre ces deux collègues ; il est persuadé que la Section de Bordeaux en conviendra.

Insigne de la Ligue. — Le Comité ratifie sur ce point la proposition du bureau (p. 233).

BUREAU DU COMITÉ

SEANCE DU 25 FÉVRIER 1925

Etaient présents : MM. Buisson, président ; A-Ferdinand Hérold ; Mme Ménard-Dorian, vice-présidents ; M. Henri Guernut, secrétaire général.

Agrancier (Affaire). — Le secrétaire général expose que M. Agrancier, président de la Section de Marseille, fonctionnaire des douanes, a été, après intervention de la Ligue, réintégré dans l'activité.

M. Agrancier a été pourvu d'un poste spécial, considéré comme relativement doux. Or, le règlement de l'Administration des Douanes disposerait que ces postes ne peuvent être occupés plus de 3 mois par le même titulaire. Ce délai étant passé, l'Administration des Douanes, sur la demande du syndicat, a invité M. Agrancier à rentrer dans le service général.

La Section de Marseille proteste contre cette décision, elle nous informe qu'elle envoie à M. Herriot une délégation pour lui exposer l'affaire, elle nous prie de solliciter pour elle une audience.

Le Bureau rappelle qu'aux termes de l'art. 7 des statuts, le Comité Central a seul qualité pour intervenir au nom de la Ligue auprès des Pouvoirs publics.

Il estime, au surplus, qu'il ne lui semble pas possible de solliciter une audience du président du Conseil pour cette affaire. Il informera la Section de Marseille de cette décision et renvoie la question de fond au Comité Central.

Caillaux (Banquet). — Une partie de la presse a donné des renseignements inexacts sur la participation de la Ligue au banquet organisé en l'honneur de MM. Caillaux et Malvy. Le Bureau décide d'insérer dans les *Cahiers* une mise au point pour déclarer : 1° que ce n'est pas la Ligue qui a organisé le banquet, mais un groupe d'amis de M. Caillaux et de M. Malvy ; 2° que la Ligue y a participé, non dans un dessein politique, mais pour célébrer la réparation d'une double injustice. (V. p. 144.)

Syrie (En). — Un certain nombre de citoyens habitant la Syrie, ont sollicité du Comité Central l'autorisation de créer une Ligue syrienne.

Après avoir consulté le général Sarrail, le Bureau estime que la Syrie étant un pays sous mandat, on peut y créer, non pas une Ligue syrienne, mais des Sections de la Ligue française.

D'autre part, le journal *L'Orient* paraissant en Syrie avait protesté auprès de nous contre une suspension dont il est l'objet. Cette mesure, disait-il, avait été prise par le général Sarrail.

En réponse à cette protestation, le général nous fait savoir que cette mesure a été prise par le général Weygand, son prédécesseur au Haut-Commissariat en Syrie.

Ligue allemande. — Le secrétaire de la Ligue allemande, M. Otto Lehmann-Russbultd vient de passer quelques jours à Paris. Il nous a entretenus de la nécessité d'intensifier la propagande pacifiste en Allemagne. L'avis de M. Lehmann est que la Société des Nations est l'organisme le mieux placé pour s'occuper avec succès de cette propagande. Un projet très précis a été mis sur pied.

Branting (Mort de M.). — Le Bureau apprend avec une douloureuse émotion la mort de M. Branting, leader du parti travailliste suédois, membre du Conseil

de la Société des Nations, qui a toujours été un fidèle et fervent ami de la France et de la Paix.

Un legs. — Mlle Plessis, décédée récemment à Paris, légua à la Ligue le vingtième de sa fortune.

Le secrétaire général observe que la Ligue n'étant pas reconnue d'utilité publique et n'ayant pas, de ce fait, la personnalité civile, ne peut recevoir de legs. Ce n'est pas la première fois que la Ligue est amenée par sa constitution à se priver de telles ressources.

Le Bureau décide de demander aux Conseils juridiques s'ils estiment que la reconnaissance d'utilité publique peut être demandée.

Prisonniers russes. — Le Bureau décide d'intervenir auprès du Gouvernement des Soviets pour lui demander de traiter ses condamnés politiques avec justice et humanité.

Il semble, en effet, qu'en Russie les prisonniers politiques soient traités avec une rigueur extrême. Détenus dans une lie au climat insalubre, brutalisés, certains de ces prisonniers ont été acculés à la folie et au suicide ; d'autres ont été assassinés par leurs gardiens.

Le Bureau décide d'organiser, sur cette question, une conférence publique avec le concours de M. Spinasse.

Anatole France (Brochure). — M. A.-Ferdinand Hérold a collationné tous les documents concernant l'activité de M. Anatole France comme membre de la Ligue des Droits de l'Homme.

Le Bureau décide de consacrer à M. Anatole France un numéro spécial des *Cahiers*.

Réfugiés Bulgares. — Le traité de Neuilly a imposé à la Grèce, à la Bulgarie la charge réciproque de protéger les minorités ethniques dans chaque pays. Des conventions spéciales ont été signées à Genève le 29 septembre 1924.

La Grèce n'a point ratifié ces conventions et traite avec rigueur les 80.000 Bulgares qui habitent sur son territoire.

La Ligue bulgare nous demande d'intervenir auprès du Gouvernement pour qu'il attire l'attention de la Société des Nations sur ces populations malheureuses.

Le Bureau décide de donner suite à la demande de nos amis bulgares.

Le Nouvion-en-Thiérache (Section de). — Le 14 décembre, M. Guernut a créé au Nouvion une Section de la Ligue qui, dès le premier jour, a recueilli une centaine d'adhésions. Un bureau provisoire a été nommé et le 11 janvier ont eu lieu les élections pour le bureau définitif.

Une protestation contre la régularité de ces élections a été adressée au Comité Central. Il ressort de cette protestation comme aussi d'une lettre du président provisoire, qu'un certain nombre de citoyens ont été appelés à prendre part à ces élections sans avoir été préalablement agréés par la Section.

En conséquence, le Comité déclare ces élections irrégulières et prononce leur nullité. Il demande au président de réunir le bureau provisoire à l'effet de convoquer tous les ligueurs inscrits sur les contrôles du Comité Central avant la séance du 14 décembre 1924 et les ligueurs qui ont été agréés ce jour-là par l'assemblée.

La nouvelle réunion procèdera à l'élection d'un bureau définitif.

SEANCE DU 2 MARS 1925

Etaient présents : Mme Ménard-Dorian, MM. A.-Ferdinand Hérold, vice-présidents ; Henri Guernut, secrétaire général.

Reynier (Un vœu de M.) — M. Reynier, président de la Fédération de l'Ardeche, nous envoie le texte d'une circulaire qu'il adresse aux Sections en son nom personnel. Il attire l'attention des membres de la Ligue sur le danger qu'il y aurait, même en vue de ré-

primer une agitation de fanatisme clérical, à exiger des fonctionnaires civils et militaires, à quelque degré de la hiérarchie qu'ils appartiennent, une attitude particulière au sein de la nation.

Le Bureau décide de publier ce vœu *in extenso* dans les *Cahiers*. Le vœu :

A l'occasion d'un vœu émis par un Congrès récent et sans s'immiscer aucunement dans les débats de ce Congrès, le président fédéral croit de son devoir de rappeler aux Sections la tradition constante de la Ligue sur la question abordée dans ce vœu.

Il attire donc l'attention de tous les membres de la Ligue sur l'extrême danger qu'il y aurait même en vue de réprimer une agitation cléricale fanatique, à exiger des fonctionnaires civils et militaires, à quelque degré de la hiérarchie qu'ils appartiennent, une attitude particulière au sein de la nation.

Outre que les gros fonctionnaires et officiers supérieurs réellement visés passeraient sans peine à travers les mailles de toute répression, et en tout cas, en pâtiraient peu, tandis que les petits seraient aisément et gravement lésés, il est du rôle de la Ligue de réclamer, une fois de plus, le droit commun pour tous les citoyens, y compris les fonctionnaires hors de leur service.

Il est inadmissible qu'on leur demande une sorte de serment de fidélité ou de loyalisme suivant l'ancienne « politique du prince » et que l'on veuille restreindre, si peu et de quelque façon que ce soit, leur droit à la libre discussion de toutes les opinions et de toutes les institutions.

Si cette discussion devient, de leur part, une provocation au désordre et une cause de troubles, ils sont alors justiciables de la loi, comme tous les autres citoyens. Mais la Ligue doit, une fois de plus, protester contre toute mesure d'exception à l'égard de n'importe quelle catégorie de citoyens.

Elle a toujours pris et continuera de prendre énergiquement la défense de tous les fonctionnaires qui ont été ou qui seront poursuivis et frappés pour leurs opinions religieuses ou politiques quelles qu'elles soient.

Ligue allemande. — La Ligue allemande nous demande si des étudiants de notre pays, enfants de membres de la Ligue, ne voudraient pas faire en Allemagne des séjours dans des familles amies qui, en échange, enverraient leurs enfants en France.

Le Bureau transmet, par la voie des *Cahiers*, cette demande à nos collègues.

Géorgie (Meeting sur la). — La Section de Rosny-sous-Bois (Seine), demande au Comité Central d'organiser sur la question de Géorgie, une réunion contradictoire avec toutes garanties nécessaires pour permettre aux ligueurs de s'éclairer. En cas de refus du Comité Central, elle prierait la Fédération de la Seine d'en prendre l'initiative.

Le Bureau rappelle que la Ligue a organisé le 6 novembre 1924, salle de la Crypte, rue de Puteaux, un meeting sur cette question où la contradiction a été largement offerte et admise. Un résumé de cette conférence a paru dans les *Cahiers*, p. 16.

Le bureau estime que la Ligue a actuellement d'autres sujets à traiter qui touchent également au droit des peuples. Il ne voit aucun inconvénient, bien au contraire, à ce que la Fédération de la Seine prenne l'initiative d'organiser à ce sujet une nouvelle réunion.

Pressensé (Monument de). — Le Bureau rappelle que la Ligue des Droits de l'Homme a résolu d'élever un monument à Francis de Pressensé.

Il prie M. Hérold de bien vouloir s'occuper de la réalisation de ce projet.

Le Bureau remercie M. Phan-Chu-Trinh pour le don qu'il a fait à la Ligue d'une superbe photographie de Francis de Pressensé. Rappelons qu'en 1916, Francis de Pressensé obtenait la grâce de Phan-Chu-Trinh, condamné à mort (voir *Cahiers*, p. 139) pour avoir critiqué dans un article de la Revue de l'Ecole française d'Extrême-Orient la politique française en Indo-Chine.

Ligue (Extension de la.) — Plusieurs Sections dépendent à la Ligue d'intervenir pour que les conditions d'hygiène ou de confort de leur localité soient améliorées (admission dans les hôpitaux, adduction d'eau potable, établissements de gares, etc.).

Le Bureau estime que les Sections, dans un Congrès national de la Ligue, devraient se préoccuper du point de savoir si cet ordre de questions rentre dans la catégorie des droits de l'homme, autrement dit s'il y a un droit à l'hygiène et un droit au confort.

Insignes de la Ligue. — Le Bureau prend connaissance de plusieurs projets tendant à instituer un insigne de la Ligue. Il ne voit pas, quant à lui, la nécessité d'avoir un insigne de ce genre et il laisse aux Sections la liberté d'en choisir un si elles le jugent opportun.

La question sera soumise au Comité.

Prisonniers (Visite aux.) — Un certain nombre de personnes appartenant à des associations confessionnelles ont le droit de visiter les détenus dans les prisons.

Le Bureau décide de demander à nos Conseils juridiques si ce droit pourrait être accordé, le cas échéant, aux Sections de la Ligue.

SEANCE DU 16 MARS 1925

Etaient présents : MM. Aulard, Victor Basch, A. Ferdinand Hérol, vice-présidents ; Henri Guernut, secrétaire général.

Excusés : Mme Ménard-Dorian.

Ligue et indigènes. — La Section de Tananarive refuse — paraît-il — d'admettre les indigènes comme membres de la Ligue.

Le Bureau estime qu'il est contraire à l'esprit de la Ligue d'un excludre, en principe, les indigènes. Les Sections ne peuvent se prononcer que sur des cas particuliers. Le secrétaire général écrira dans ce sens à la Section.

Dantzig (Affaire de.) — En vertu de l'article 104, n° 4 du traité de Versailles, le gouvernement polonais a voulu établir un service postal à Dantzig. Cette initiative a amené l'incident des « boîtes aux lettres » dont la presse a parlé.

Nous connaissons sur ce point l'avis de la Ligue polonaise et celui de la Ligue dantzigoise. Devons-nous aussi demander celui de la Ligue allemande ?

Oui, répond le Bureau.

Juifs tunisiens (Naturalisation des.) — La Section de Tunis nous signale qu'un très petit nombre de demandes de naturalisation émanant de Tunisiens juifs sont accueillies par l'autorité compétente.

Le Bureau estime qu'il serait injuste d'écarter de la naturalisation les indigènes qui remplissent toutes les conditions désirables et qui ont servi la France pendant la guerre.

Il décide d'envoyer une lettre au président du Conseil pour lui demander d'ouvrir plus largement les portes de la cité à ceux qui viennent vers nous.

SEANCE DU 23 MARS 1925

Etaient présents : M. Ferdinand Buisson, président ; Mme Ménard-Dorian ; MM. Victor Basch, Bouglé, A. Ferdinand Hérol, vice-présidents ; Henri Guernut, secrétaire général ; Alfred Westphal, trésorier général.

Guerre (Origines de la.) — Nous avons demandé à M. Herriot des précisions au sujet des dates de départ et d'arrivée du télégramme n° 118 du 31 juillet 1914. (V. *Cahiers*, p. 160.)

M. Poincaré, à qui M. Herriot avait communiqué la réponse qu'il nous faisait, nous a adressé une lettre d'où il résulte que M. Viviani n'avait pu connaître, avant son entrevue avec M. de Schoen, le télégramme qui annonçait la mobilisation russe.

M. Mathias Morhardt nous écrit que cette lettre de M. Poincaré est impudente. Si M. Viviani n'a connu

la nouvelle de la mobilisation russe qu'après son entrevue avec M. de Schoen, il existait pour lui mille moyens de rappeler l'ambassadeur allemand afin de lui faire part de cette communication.

Mais, déclare M. Morhardt, M. Viviani était en réalité informé de la mobilisation russe depuis la veille par M. Paléologue.

Le Bureau confie à M. Emile Kahn le soin d'examiner la question.

B... (Un ordre du jour de la Section de.) — La Section de B... a émis le vœu qu'un représentant du gouvernement assiste aux réunions de la Ligue catholique dirigée par le général de Castelneau.

Le Bureau estime qu'un tel vœu est contraire à l'esprit de la Ligue. En organisant des réunions publiques, le général de Castelneau ne fait qu'user de son droit de citoyen. Le Bureau ne saurait s'associer en aucune manière à cet ordre du jour.

SEANCE DU 30 MARS 1925

Etaient présents : Mme Ménard-Dorian ; MM. Aulard, A. Ferdinand Hérol, vice-présidents ; Henri Guernut, secrétaire général.

Excusés : MM. Basch, Bouglé.

N... (Section de.) — Le bureau du Comité a, dans une séance précédente, décidé d'adresser aux membres de la Section de N... une circulaire les informant que le président de la Section a décliné depuis trois ans toutes les offres de conférences faites par le Comité Central.

Le Comité de la Section de N... réuni le 21 mars 1925, a déclaré regretter que le bureau du Comité Central ait cru devoir adresser une communication directe aux membres de la Section. Et le président s'est démis de ses fonctions.

Le bureau maintient sa décision. Lorsqu'il lui paraît qu'il y a un malentendu entre des membres d'une Section et le siège central il a le devoir de s'en expliquer avec eux.

Phan-Chu-Trinh (Lettre de M.) — M. Phan-Chu-Trinh, que la Ligue a jadis sauvé d'une injuste condamnation à mort, va rentrer dans son pays. Avant de partir, il écrit à la Ligue une lettre touchante pour l'assurer de sa fidèle reconnaissance.

Le bureau remercie M. Phan-Chu-Trinh.

Fonctionnaires (Liberté d'opinion.) — Deux Sections ont émis le vœu que le gouvernement obligât les fonctionnaires à envoyer leurs enfants dans les écoles de l'Etat.

Nos conseils juridiques sont d'avis qu'aucun règlement ne fait aux fonctionnaires une obligation de ce genre et qu'il y aurait abus de la part de la Ligue à suivre la suggestion de nos collègues.

Irlande (Famine en.) — Une terrible famine sévit en Irlande. 750.000 travailleurs agricoles sont atteints. Le secours ouvrier international lance un appel en leur faveur.

Le bureau recommandera cet appel à la presse amie.

Alsace-Lorraine (En.) — Le Comité a reçu des Sections du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, du Syndicat des instituteurs un appel demandant le concours de la Ligue pour défendre l'école laïque.

Le bureau rappelle que la Ligue ne cesse de lutter en Alsace et en Lorraine pour l'idée laïque. MM. Buisson, Aulard et d'autres collègues y ont donné sur ce sujet plusieurs conférences. Nous continuerons. D'autre part, nous éditons en ce moment sur le problème de la laïcité, un tract en allemand et un tract en français qui seront largement répandus.

M. Aulard fait remarquer que la situation est particulièrement grave en Moselle : du fait que le catholicisme est l'unique confession, il ne peut y avoir d'école interconfessionnelle. Un exemple le prouve : les élèves qui n'ont pas reçu les sacrements de pénitence et d'eucharistie quatre fois l'an, sont privés du droit de se présenter aux examens. Il y a là une intolérable violation de la liberté de croyance et d'opinion.

Le bureau prescrit une enquête sur ces faits et sur d'autres analogues.

Salins (Monument Emile Zola). — Le 21 janvier 1921, décédait à Salins une dame Girardet. Elle léguait par testament à la ville de Salins une somme de 3.000 francs, mais imposait la condition expresse que le nom de Zola ne fût donné à aucune rue ou place de la ville. La municipalité de Salins a accepté ce legs avec sa condition. Les autorisations administratives prévues par les lois de 1837, 1884 et 1901 ont été accordées.

Informée de ces faits, la Ligue a demandé au gouvernement d'abroger l'autorisation accordée à la municipalité.

Marseille (Section de). — La Section de Marseille avait voté un ordre du jour protestant contre les « menées fascistes » du général de Castelnau. Invitée à préciser, la Section nous signale un certain nombre de faits.

Le bureau décide de s'informer plus amplement.

Renouveau du Comité Central

Les membres du Comité Central soumis au renouvellement en 1925 sont :

MM. A. AULARD, professeur à la Sorbonne ;
BIDEGARRAY, secrétaire général adjoint de la Fédération des Cheminots ;
LÉON ERUNSCHVIG, professeur à la Sorbonne ;
FERDINAND BUISSON, professeur honoraire à la Sorbonne ;
ALCIDE DELMONT, avocat à la Cour d'appel de Paris, député ;
EMILE GLAY, secrétaire général adjoint du Syndicat des Instituteurs ;
HENRI GUERNUT, secrétaire général de la Ligue des Droits de l'Homme ;
EMILE KAHN, professeur agrégé à l'Université ;
MATHIAS MORHARDT, homme de lettres ;
J. PAUL-BONCOUR, avocat, député du Tarn ;
TH. RUYSSSEN, secrétaire général de l'Union internationale pour la Société des Nations ;
Mme SÉVERINE ;
MM. GASTON VEIL, rédacteur en chef du *Populaire de Nantes* ;
ALFRED WESTPHAL, trésorier général de la Ligue.

De plus, il y a lieu de pourvoir au siège laissé vacant par le décès de notre regretté collègue A. FRANCE.

Le nombre des membres du Comité Central à être est donc à l'heure présente de quinze.

Nous serions reconnaissants aux Sections de bien vouloir, conformément à l'article 6 des Statuts, faire parvenir à l'administration centrale les candidatures présentées pour le renouvellement annuel.

Il est bien entendu que les candidats devront être présentés par une ou plusieurs Sections représentant 1.000 voix au moins.

Nous recevons les propositions jusqu'au 30 juin prochain, dernier délai.

EN VENTE

LE

CONGRÈS NATIONAL

DE 1924

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE

UN FORT VOLUME : 7 francs

NOS INTERVENTIONS

Deux réhabilitations

Nous avons informé nos lecteurs que la Chambre des mises en accusation de la Cour d'Appel d'Amiens avait, après plaidoirie de M. H. Guernut, prononcé le 7 avril dernier la réhabilitation de MM. Mertz et Copie, fusillés sans jugement en septembre 1914.

Nous tenons à publier les passages les plus caractéristiques des arrêts.

Voici, tout d'abord, l'arrêt rendu dans l'affaire Copie :

Attendu qu'il résulte, sans contestation possible des enquêtes auxquelles il a été procédé et de tous les faits et circonstances de la cause, que Copie, instituteur, justement considéré par ses chefs, ses collègues et toutes les personnes avec lesquelles il était en relations, avait, dès la déclaration de guerre, témoigné d'un patriotisme ardent qui aurait dû le mettre à l'abri de toute suspicion et de toute accusation de complaisance vis-à-vis de l'ennemi.

Que, malheureusement, il se trouvait, lorsqu'il a été arrêté, dans des milieux où il était tout à fait inconnu, et que son état de santé, compliqué de dépression physique et d'anémie cérébrale, l'a mis dans l'impossibilité de se défendre et d'établir son innocence.

Attendu que, dans ces conditions, il est évident que Copie a été passé par les armes sans aucune vérification de soupçons qui s'étaient fait jour contre lui ; et que cette précipitation ne saurait être considérée que comme un de ces actes déplorables que les circonstances difficiles, dans lesquelles s'est effectué le repli des armées françaises, expliquent sans les justifier ;

Attendu que le sieur Copie doit donc être réhabilité dans les termes de la loi du 9 août 1924 et qu'un juste hommage doit être rendu à sa mémoire puisqu'en réalité il est mort pour la France...

Par ces motifs :

Ordonne la réhabilitation de l'instituteur Copie mis à mort sans jugement le 2 septembre 1914, et ce par application de l'article 2 de la loi du 9 août 1924 ;

Donne acte à la dame Copie de ce qu'elle a accepté les indemnités qui lui ont été offertes ;

En conséquence, fixe à titre définitif à une somme de dix-sept mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf francs quatre-vingt-cinq centimes, pour les causes sus-énoncées, et à une rente annuelle et viagère de deux mille francs, à compter du 1^{er} octobre 1924, les dommages-intérêts qui lui sont dus.

**

Et voici l'arrêt réhabilitant Mertz :

Attendu qu'il résulte, sans contradiction possible, des enquêtes auxquelles il a été procédé et de tous les faits et circonstances de la cause, que Mertz a été arrêté comme soupçonné d'espionnage, alors que rien dans son passé et dans son attitude ne pouvait le faire considérer comme capable de complaisance pour l'ennemi ;

Qu'il fût, en réalité, dénoncé comme étant un étranger peu sympathique à la France, alors que, Luxembourgeois naturalisé Français, il s'était, au contraire, toujours montré très attaché à sa nouvelle patrie ;

Attendu que s'il n'a pas pu suivre le convoi de prisonniers, dans lequel il avait été incorporé, c'est à cause de son état de santé ; qu'ayant un embonpoint l'empêchant de faire à pied de longues étapes, et atteint d'une affection cardiaque grave, il ne pouvait continuer à suivre la colonne et a demandé à être transporté de nouveau sur les voitures, ce qui lui a été refusé ;

Attendu que, dans ces conditions, il est évident que Mertz a été passé par les armes sans aucune justification des soupçons qui s'étaient fait jour contre lui ; et que cette précipitation ne saurait être considérée que comme un de ces actes déplorables que les circonstances difficiles dans lesquelles s'est effectué le repli des armées françaises, expliquent sans les justifier ;

Attendu que Mertz doit être réhabilité dans les termes de la loi du 9 août 1924...

Par ces motifs :

Ordonne la réhabilitation du sieur Mertz Nicolas, mis à mort sans jugement le 1^{er} septembre 1914, et ce par application de l'article 2 de la loi du 9 août 1924 ;

Donne acte à la dame Mertz de ce qu'elle a accepté les indemnités qui lui ont été faites ;

En conséquence fixe, à titre définitif, à une somme de vingt mille soixante-dix francs soixante-cinq centimes pour les causes sus-énoncées, et à une rente annuelle et viagère de deux mille francs à compter du 1^{er} octobre 1914, les dommages-intérêts qui lui sont dûs.

Ces deux arrêts sont les premiers que les tribunaux aient rendus en application des textes votés sur notre initiative et permettant la réhabilitation des militaires et civils exécutés sans jugement au cours de la guerre.

Trois autres affaires de même ordre sont près d'être jugées, et nous espérons pouvoir enregistrer sous peu de nouvelles réhabilitations.

Pour l'autonomie de la France

A Monsieur le Ministre des Colonies

Nous avons l'honneur d'attirer votre attention sur M. Roy Moti Lal, réfugié politique de l'Inde anglaise, installé à Chandernagor, qui se plaint des mesures vexatoires dont il est l'objet de la part du gouverneur des Etablissements français, à l'insinuation du Gouvernement britannique.

M. Moti Lal Roy est le fondateur d'un groupe scolaire religieux installé, il y a quelques années, à Chandernagor, en vue de lutter contre la persécution anglaise. Il édite, au surplus, le journal *Prabartak* et quelques ouvrages de documentation, qui sont lus sans enthousiasme par les impérialistes anglais.

Or, le Gouverneur français vient d'ordonner la fermeture de l'école de M. Roy et la suppression de son journal.

Nous protestons contre cette mesure, qui, marquant l'abaissement de notre souveraineté devant les ordres du Gouvernement britannique, associe nos représentants à une œuvre de persécution qui est condamnable.

Nous vous demandons de vouloir bien rappeler le gouverneur des Etablissements français au respect de la liberté individuelle, même et surtout à l'égard des réfugiés politiques, à qui notre pays s'est toujours honoré de donner une hospitalité généreuse.

(Avril 1925.)

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur

Le 30 janvier 1925, M. Manabendra Nath Roy, protestataire hindou, était arrêté à Paris, et reconduit à la frontière, en exécution d'un ordre d'expulsion pris par vos soins le 3 du même mois.

Poursuivant depuis vingt ans l'émancipation définitive de son pays, que réclament 320 millions de ses compatriotes opprimés, M. Roy avait pu trouver en France l'asile que notre Gouvernement s'est toujours et traditionnellement honoré d'accorder aux réfugiés politiques.

M. Roy ne cachait pas ses desseins, mais restait

toujours dans les strictes limites de la légalité, respectueux des lois du pays qui l'avait accueilli, son action ne troublait d'ailleurs pas l'ordre établi en France puisqu'elle tendait exclusivement à faire accepter pour l'Inde le principe, méconnu bien que très hautement proclamé, du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes.

Nos voisins cependant avaient suivi avec inquiétude cette action, qui gênait leurs visées impérialistes, et, n'hésitant pas à s'immiscer dans nos affaires intérieures, ils demandèrent et obtinrent que ce réfugié en terre française, qui n'avait contrevenu à aucune disposition de la loi pénale, fût écarté de notre foyer, qu'il en fût chassé !

Nous n'ignorons pas, Monsieur le Ministre, que votre administration était personnellement disposée à maintenir le principe sacré du droit d'asile ; mais des interventions extérieures plus fortes que le droit vous contraignirent à signer l'arrêté d'expulsion, inclinant la souveraineté territoriale devant l'injonction d'un Etat étranger.

La politique qui sévissait déjà à Pondichéry était consacrée ainsi à Paris.

Notre Ligue ne saurait admettre une pareille atteinte aux droits de l'homme et à ceux des peuples, surtout lorsque ces peuples se trouvent sous le régime de l'oppression.

Aucune infraction à nos lois n'a été relevée contre M. Roy, et à aucun moment l'ordre et la sécurité de l'Etat n'ont été menacés par lui.

Dans ces conditions, nous avons l'honneur de vous demander très instamment de vouloir bien rapporter la mesure qui frappe M. Roy, coupable du seul crime que commirent Franklin et Washington, du même crime qui a immortalisé nos grands révolutionnaires des temps héroïques.

(Avril 1925.)

Cléricalisme préfectoral

Le collège de La Seyne (Var) que des frères maristes non autorisés dirigeaient autrefois, et dont la valeur atteint trois millions de francs, était mis en vente en 1922, à la requête de l'Etat, en vertu de la loi de séparation.

La ville de La Seyne, qui avait besoin de locaux scolaires, décida d'enchérir jusqu'à un million de francs.

Elle obtint l'adjudication pour 300.200 francs. Mais une surenchère de 500.000 francs fut déposée par une société cléricale, substituée aux frères maristes. L'évêque et un député du Bloc national agrirent sur le préfet. Résultat : interdiction fut faite à la Ville de dépasser l'enchère de 500.000 francs. Grâce au Préfet du Var, les cléricaux acquirent ainsi, en juin 1923, le collège pour le prix modique de 500.000 francs.

La Ligue des Droits de l'Homme protesta à cinq reprises différentes auprès du ministre de l'Intérieur, contre cette collusion de l'évêque et du préfet (Voir Cahiers 1924, p. 41.)

Elle a reçu de M. Chauvemps la lettre suivante :

Par voie de question écrite, vous avez bien voulu me signaler les conditions dans lesquelles le Collège de La Seyne, mis en vente le 28 juin 1923, en vertu de la Loi de séparation, a été adjugé au prix de 500.000 francs à la « Société Immobilière Provençale » substituée aux Maristes, alors que l'administration avait interdit à la commune de surenchérir au-dessus de 500.000 francs.

Dès mon arrivée au ministère, mon attention s'est portée sur cette affaire, et j'ai, personnellement, procédé à l'examen du dossier.

Cette étude m'a révélé que la Municipalité avait, en 1922, l'intention d'acquérir l'immeuble pour y installer des bâtiments scolaires ; la mise à prix fixée alors à 650.000, dut être abaissée à 300.000, et à l'adjudication, la Municipalité de La Seyne acheta le Collège pour 300.200 francs. La Société Provençale offrit une suren-

chère de 500.000 francs, et la Ville annonça son intention de pousser les enchères jusqu'à un million de francs. C'est dans ces conditions, qu'en vue de ne pas surcharger le budget communal, elle se vit interdire de dépasser le chiffre de 500.000 francs.

La Société Provençale fut ainsi mise à même d'acquiescer l'immeuble qui, dans ces conditions, resta affecté au collège des Maristes.

Je reconnais, comme vous-même, qu'il eût été de bonne administration d'assurer le jeu normal des enchères ; et, par là-même, la sortie des biens conservés en fait par un établissement congréganiste.

Il n'existe pas, toutefois, de moyen légal d'annuler les résultats d'une vente régulièrement effectuée, et d'une adjudication devenue définitive. Je me suis trouvé, par suite, dans l'impossibilité d'opérer un redressement qui m'apparaissait comme souhaitable.

Mais j'avais, tout au moins, le désir et la possibilité d'examiner les possibilités encourues au cours de cette affaire ; je n'y ai pas manqué, et je puis vous donner l'assurance que toutes mesures utiles ont été prises à cet égard.

Je dois ajouter qu'à l'heure actuelle, la ville de La Seyne sollicite la cession d'une caserne qui répondrait, de la façon la plus complète, à ses besoins scolaires, dans des conditions beaucoup moins onéreuses, et que j'appuie sa demande auprès de M. le Ministre de la Guerre, avec le vif désir de lui faire obtenir satisfaction.

*** M. Klein, de nationalité allemande, sollicitait son accession à la qualité de citoyen français. Résidant en France depuis 1899, il avait contracté plusieurs engagements dans la Légion étrangère ; il avait combattu dans les rangs français. — Par décret du 16 février 1925, il obtient sa naturalisation.

*** M. Ghetter, sujet roumain, résidant en France depuis 17 ans, demandait sa naturalisation. M. Ghetter était marié à une Française ; il avait tenté de s'engager dans les formations militaires en 1914, mais en avait été empêché par son inaptitude physique. — Satisfaction.

*** Mme Witkiewicz, ouvrière polonaise, ayant travaillé plus d'un an à la suite d'un conflit entre elle et sa directrice, Mlle Colto, institutrice à Nice, demandait une nouvelle enquête sur les faits qui avaient motivé cette sanction. — Le blâme prononcé est effacé du dossier par application de la loi d'amnistie.

*** M. Jeannet, citoyen suisse, expulsé depuis 1923, sollicitait le retrait de l'arrêté d'expulsion pris contre lui. Cette mesure l'avait frappé sans que sa conduite eût donné lieu à aucun reproche. — M. Jeannet est autorisé à venir librement en France pendant un an.

*** M. Mohr, libéré depuis le 22 octobre 1923, après 15 années de service dans la Légion étrangère, attendait la liquidation de sa pension. — Satisfaction.

*** L'ancien militaire indigène Allaoua ben Salah sollicitait un emploi de brigadier des cavaliers de commune mixte, emploi réservé auquel il avait droit. — Il est nommé.

*** M. Nachard, mineur à Polliouy (Rhône), titulaire d'une pension de retraite, demandait à bénéficier de la loi du 7 avril 1918, qui dispensait des versements les mineurs mobilisés ou restés en pays envahis. — Ce bénéfice lui est accordé.

*** Venu en France pour deux mois, muni d'un passeport régulier, M. Tamari, de nationalité russe, désirait prolonger son séjour pour se perfectionner dans la sculpture. — Un sursis de départ de trois mois lui est accordé.

*** M. Ranaivo, de race malgache, en traitement à l'hôpital de Marseille, réclamait en vain à l'Administrateur de Tananarive son acte de naissance et l'extrait de son casier pénal. — Il les obtient.

*** Mlle Krassner, de nationalité russe, arrivée en France avec un passeport en règle, ne pouvait obtenir sa carte d'identité, quoiqu'elle eût du travail assuré. — Satis-

*** M. Grandpierre réclamait en vain le paiement de sa prime de démobilisation et de ses primes mensuelles. — Satisfaction.

*** Nous avions déjà obtenu pour Mme Jeantet, ancienne institutrice à Nîmes, qui avait dû quitter l'enseignement pour raisons de santé, le renouvellement d'un secours annuel de 150 francs. (Cahiers 1923, p. 231.) — Après une nouvelle intervention, Mme Jeantet est rappelée à l'activité et bénéficiera ainsi d'une retraite proportionnelle par application de la loi du 14 avril 1924.

*** Condamné le 3 juillet 1923 par le Conseil de guerre du 33^e corps d'armée, à 5 ans de réclusion, pour avoir aidé au transfert d'un bidon de 10 litres d'essence, M. V... sollicitait une mesure de clémence. Détenu depuis 18 mois, M. V... ne pouvait subvenir aux besoins de sa mère âgée et malade. — Une remise d'un an et commutation du restant de sa peine en prison d'égale durée sont accordées à M. V...

*** Mme Delannoy, dont le mari était mort en 1922 de tuberculose contractée pendant la guerre, sollicitait, depuis cette époque, son titre de pension. Ayant deux enfants à sa charge, Mme Delannoy se trouvait dans une situation de fortune digne d'intérêt. — Satisfaction.

*** M. Brill, de nationalité palestinienne, artiste photographe de grand talent, désirait rester en France pour participer à l'Exposition des Arts Décoratifs. Son passeport était visé pour trois mois seulement. — Satisfaction.

*** M. Canterelli, peintre décorateur, de nationalité italienne, établi à Cannes depuis 1891, sollicitait la levée de l'arrêté d'expulsion pris contre lui récemment. M. Canterelli faisait partie d'un groupement communiste, mais il n'avait jamais pris part à aucune manifestation. Il était marié à une Française et ses deux enfants étaient décidés à opter pour la nationalité française. — Un sursis de 3 mois à titre d'essai est accordé à M. Canterelli.

*** Porteur d'un passeport palestinien visé par le Consulat français, mais valable pour 3 mois seulement, M. Fischman, de nationalité russe, désirait prolonger son séjour en France pour se perfectionner dans la langue française. — Satisfaction.

*** Adjoint principal des services civils de l'Afrique équatoriale française, M. Maran demandait à percevoir le remboursement des différentes sommes qui lui étaient dues par le budget local de l'A. E. F. — Il obtient satisfaction.

*** M. Courlade, réformé en 1919, attendait son titre de pension. Modeste fonctionnaire de la Préfecture de la Seine, il est père de 3 enfants en bas-âge. — Il obtient satisfaction.

*** Pour désertion en présence de l'ennemi, M. Disant, condamné en 1915 à 20 ans de détention et à 10 ans d'interdiction de séjour, était détenu à la Maison Centrale de Melun depuis 7 ans. Il n'avait fait que de courtes absences, motivées par de légères blessures, et il avait volontairement rejoint sa compagnie sur la ligne de feu. — Il obtient une remise de deux ans, puis de 4 ans sur sa peine.

*** Depuis mars 1922, Mme Dubois, sinistrée d'Avion (Pas-de-Calais), demandait le paiement de son indemnité de dommages de guerre. Mère de neuf enfants, Mme Dubois se trouvait, par le fait de ce retard, dans une situation très gênée. — Satisfaction.

*** M. Enguiale, né à Valladolid (Espagne), de père français et de mère espagnole, soldat de la classe 1911, réformé n° 2 en 1923, demandait à rentrer en possession des documents qui établissaient sa qualité de Français. — Il les reçoit.

*** Transporté libéré à Saint-Laurent-du-Maroni, à la suite d'une condamnation à 8 ans de travaux forcés prononcée par la Cour d'assises de la Meuse, M. Viard avait déjà bénéficié d'une remise de 18 mois et avait été libéré en septembre 1919. — Sa conduite étant excellente, l'obligation de résidence perpétuelle est commuée en une obligation de résidence de 5 ans.

DEMANDEZ NOS DERNIERS TRACTS :

**Plus de Conseils de guerre.
Dix mois suffisent.
Le suffrage des femmes.
L'Affaire Adam.**

ACTIVITÉ DES FÉDÉRATIONS

Ardèche.

19 avril. — Le Comité fédéral exprime au nouveau ministre des Pensions, M. Antériou, la confiance qu'il conforment sa conduite aux principes mêmes de la Ligue. Elle manifeste son indignation devant les procédés scandaleux employés par le Gouvernement anglais en Egypte et espère prochain le jour où l'Egypte, les Indes, etc., seront enfin maîtresses de leurs destinées. Il rappelle aux Sections le vœu du Congrès fédéral de 1924 en faveur de l'institution d'une fête nationale des grands hommes.

Charente-Inférieure.

15 février. — Congrès fédéral. M. Guernut, secrétaire général, y prend la parole : « La Fédération de la Charente-Inférieure, dit-il, avec ses 60 Sections et ses 6.000 adhérents, est la première de France ». Le Congrès demande que le Bureau fédéral de 1925 mette toute son activité dans une action intensive ; qu'il étudie une nouvelle organisation par le moyen des groupements régionaux permettant une meilleure coordination des idées et des bonnes volontés. Il demande la réforme administrative ; s'élève contre la détention préventive ; rend hommage à la mémoire d'Emile Combes et de Jean-Jaurès.

Pyrénées-Orientales.

8 mars. — La Fédération réclame la suppression du pourcentage dans l'attribution de l'allocation militaire aux familles nécessiteuses. Elle demande que ce vœu soit transmis aux députés et sénateurs du département, afin qu'ils le soumettent à la ratification du Parlement. Elle félicite le Gouvernement Herriot pour son attitude démocratique.

Somme.

5 avril. — Treize sections représentant 1.020 ligueurs prennent part au Congrès fédéral. Le Congrès se prononce pour le retour au scrutin d'arrondissement, pour les droits des femmes aux élections municipales et pour la révision du mode d'élection du Sénat. M. Roger Picard, membre du Comité central, fait une remarquable conférence sur la situation financière.

ACTIVITÉ DES SECTIONS

Airvault (Deux-Sèvres).

18 avril. — M. Marc Lengrand, délégué du Comité Central, développe, devant un nombreux auditoire, l'œuvre et l'action de la Ligue. De nouvelles adhésions marquent le succès de cette manifestation.

Aix-les-Bains (Haute-Savoie).

15 mars. — La Section adresse ses meilleurs vœux à M. Ferdinand Buisson. Elle félicite MM. Victor Basch et Guernut pour leur courageuse campagne pacifiste en Allemagne. Elle félicite le Gouvernement pour sa politique fiscale. Elle demande l'application de toutes les lois de laïcité à la France entière.

Alger.

20 mars. — La Section adopte le vœu de la Section de Philippeville, demandant l'application à l'Algérie des lois du 17 mars et du 1^{er} avril 1909, complétées par la loi du 31 juillet 1913 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce. Elle demande l'application à l'Algérie de la loi de 1883, relative aux élections consulaires.

Anvin (Pas-de-Calais).

22 mars. — La Section félicite le président du Conseil pour son attitude courageuse devant le manifeste des cardinaux et lui fait confiance pour l'application stricte des lois laïques à la France entière. Elle demande des sanctions contre les instigateurs de la grève scolaire et l'application rigoureuse de la loi aux exportateurs de capitaux français.

Arvert (Charente-Inférieure).

22 mars. — Après une conférence sur la démocratie, la Section proteste contre le manifeste des cardinaux préchant la révolte contre les institutions laïques.

Auxerre (Yonne).

29 mars. — La Section approuve le président du Conseil

dans sa résolution d'appliquer les lois laïques à tous les Français, sur toute l'étendue du territoire. Elle l'invite à assurer le maintien de l'ordre contre toute agitation illégale. Elle s'indigne de voir à la tête du mouvement contre la République un général payé par l'Etat et un évêque concordataire. Elle s'élève contre le nouveau coup de force des Camelots du Roi. Nombreuses adhésions.

Batna (Constantine).

1^{er} avril. — Conférences de M. Collet sur l'école unique et de M. Cianfarani sur le rôle de la Ligue devant les grandes réformes démocratiques.

Beaucourt (Haut-Rhin).

Mars. — M. Rucart fait, devant plus de 450 citoyens, une intéressante conférence sur la « défense de nos libertés et l'agitation cléricale ». Nouvelles adhésions.

Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

5 avril. — La Section invite le Gouvernement à défendre jusqu'au bout les droits de la démocratie, à ne reculer devant aucune éventualité et lui fait confiance pour assurer le respect de la volonté populaire qui s'est manifestée le 11 mai 1924. Elle félicite M. François-Albert de son choix et de ses décisions et l'assure de ses sentiments de sympathie républicaine.

Boulogne-sur-Seine (Seine).

28 mars. — A l'issue de la conférence de M. Jean Goldsky, la Section demande au Gouvernement d'user plus largement de la grâce amnistiante.

Bressuire (Deux-Sèvres).

25 mars. — La Section invite le Gouvernement : 1^o à dénoncer au pays la duplicité des grands dignitaires de l'Eglise, qui n'hésitent pas à ouvrir une période de luttes desséchantes et paralysantes dont la France souffrira ; 2^o à poursuivre plus énergiquement que jamais la réalisation du programme approuvé le 11 mai. Elle demande la suppression du Sénat.

Burie (Charente-Inférieure).

29 mars. — La Section fait confiance au ministère que préside M. Herriot, et l'engage à poursuivre la politique laïque, démocratique et sociale voulue par la majorité des Français.

Cambrai (Nord).

29 mars. — La Section proteste contre le manifeste des cardinaux. Elle fait appel à l'union de tous les bons citoyens pour assurer la paix publique et le respect des lois laïques. Elle demande que les dossiers de dommages de guerre, des veuves et orphelins, encore en instance, soient examinés, par priorité, par les Commissions, et que le règlement des dommages de ces sinistrés soit entièrement effectué en espèces. Elle proteste contre la rétroactivité donnée aux lois actuelles. Elle demande l'affichage de la « Déclaration des Droits de l'Homme » dans toutes les écoles laïques.

Carignan (Ardennes).

19 avril. — La Section demande : 1^o que les députés sénatoriaux soient élus au suffrage universel ; 2^o en cas de conflit entre nations, que les réquisitions commencent immédiatement dans les zones appelées à devenir le théâtre des opérations ; 3^o en cas d'invasion, que la population civile soit prévenue par les autorités compétentes du danger dont elle est menacée. La Section adresse à M. Herriot, l'expression de sa reconnaissance pour les éminents services rendus à la cause démocratique, laïque et sociale. Elle fait confiance à M. Painlevé pour poursuivre la politique du 11 mai.

Château-du-Loir (Sarthe).

4 avril. — La Section exprime sa confiance au Comité Central. Elle demande la réintégration des cheminots ou fonctionnaires révoqués pour fait de grève ou délit d'opinion. Elle affirme sa confiance en l'œuvre poursuivie par l'école laïque plus violemment attaquée que jamais.

Chauffailles (Saône-et-Loire).

29 mars. — A l'issue d'une intéressante conférence de M. Klemczynski, délégué du Comité Central, les auditeurs expriment leur confiance au président du Conseil pour la réalisation de son programme et pour la répression du défaitisme financier et de l'agitation cléricale.

Châteauneuf-de-Galaure (Drôme).

30 mars. — La Section demande : 1^o des facilités pour

l'admission des étudiants pauvres dans les Facultés ; 2° l'institution, pour amorcez le vote des femmes, de déléguées élues par les femmes et adjointes au Conseil municipal en vue de participer aux délibérations ayant un caractère administratif. Elle proteste contre le manifeste des cardinaux et l'agitation cléricale en Alsace.

Cluny (Saône-et-Loire).

25 mars. — M. Klenczynski, délégué du Comité Central, fait une conférence sur l'origine et l'œuvre de la Ligue. Une Section est en formation.

Cogolin (Vair).

22 mars. — La Section proteste contre l'agitation insurrectionnelle des partis réactionnaires. Elle félicite le président du Conseil pour sa courageuse défense des lois laïques et sociales. Elle demande que le Sénat ne puisse plus retarder, au delà d'un délai à fixer, la discussion et le vote des projets de loi votés par la Chambre des députés et que les délégués sénatoriaux soient élus au suffrage universel.

Colmar (Haut-Rhin).

13 mars. — La Section, après lecture et commentaire d'un article sur l'Alsace, ayant constaté que ledit article contenait, parmi des observations judicieuses, des appréciations excessives et des informations erronées, exprime le désir : 1° que, lorsque des ligueurs de l'intérieur croiront devoir traiter publiquement des questions d'Alsace, ils prennent soin de s'informer complètement et de préférence auprès des Sections alsaciennes de la Ligue ; 2° que la rédaction des *Cahiers* ne publie des articles de ce genre qu'après avoir sollicité l'avis des Sections ou Fédérations des départements libérés.

Gonches-en-Ouche (Eure).

4 avril. — Devant plus de 200 personnes et sous la présidence de M. Basire, M. Marc Lengrand, délégué du Comité Central, fait une conférence très applaudie sur l'action de la Ligue en faveur de la paix. Après une contradiction communiste et la réplique de notre délégué, les auditeurs, debout, acclament la Ligue.

Cormicy (Marne).

29 mars. — M. Caillaud fait une conférence sur les origines et l'action de la Ligue. La Section approuve l'attitude du Comité Central, qu'elle félicite de son action pour la défense du droit des citoyens et des peuples. Elle approuve le gouvernement de M. Herriot et sa politique de paix et lui demande de défendre énergiquement les lois laïques et de créer l'école unique.

Crémieu (Isère).

5 avril. — La Section fait confiance au Gouvernement actuel : 1° pour mettre fin à toute entreprise réactionnaire et cléricale contre le régime ; 2° pour qu'il ne tolère pas que les partis de réaction profitent des circonstances pour créer, à leur bénéfice, une situation qui ne saurait être compatible avec le régime républicain. Elle adresse un appel à tous les républicains pour qu'ils s'unissent et triomphent des adversaires des réformes sociales indispensables à la démocratie.

Crépy (Oise).

23 mars. — La Section adresse ses chaleureuses félicitations aux ligueurs qui ont entrepris des tournées internationales de propagande en faveur de la paix. Elle félicite le Comité Central de son action pour la révision des crimes commis par la justice militaire. Intéressante conférence de M. Lop. Nouvelles adhésions.

Crépy-en-Valois (Oise).

Mars. — La Section demande : 1° que le recrutement de l'enseignement secondaire et supérieur soit assuré par vote de concours et que les études des pauvres soient payées par l'Etat ; 2° que le Gouvernement oblige les Compagnies de chemins de fer à réintégrer les cheminots révoqués. Elle proteste contre le manifeste des cardinaux et des archevêques. Elle réclame des mesures contre l'accaparement des blés.

Crest (Drôme).

29 mars. — La Section proteste contre l'atteinte portée à la liberté de conscience des pères de famille par le manifeste des cardinaux. Elle invite tous les républicains à faire front contre cette menace. Elle demande qu'aux prochaines élections municipales, les candidats s'engagent à défendre l'école et l'esprit laïques contre l'intolérance catholique.

Decize (Nièvre).

21 mars. — M. Herold fait une conférence sur les origines et l'œuvre de la Ligue. M. Locquin, député, montre la réaction et l'Eglise catholique luttant contre l'affranchissement des individus.

Douai (Nord).

29 mars. — La Section regrette de n'avoir trouvé, dans les *Cahiers*, qu'une documentation unilatérale sur la question de la Géorgie dans laquelle la Ligue a pris publiquement position ; que les ligueurs ne soient pas renseignés d'une façon précise sur l'attitude du Comité Central dans la question des expulsions d'étrangers pour des raisons politiques. Elle demande que la Ligue prenne nettement position contre le principe des expulsions politiques ; que le statut des professeurs des classes élémentaires des lycées soit respecté ; que les instituteurs non réintégrés le soient. Elle réclame le droit commun pour les fonctionnaires, l'introduction rapide de l'école laïque en Alsace et s'élève contre l'ambassade au Vatican.

Eaubonne-Ermont (Seine-et-Oise).

Avril. — Au cours d'une fête familiale, la Section offre un objet d'art à son trésorier, M. Thuloup, qui se retire après avoir tenu impeccablement, depuis vingt ans, les finances de la Section.

Epinal (Vosges).

28 mars. — M. Rucart fait un exposé des principes républicains. Nouvelles adhésions.

Epinay-sur-Seine (Seine).

28 mars. — Conférence de M. Bertrand sur l'évolution de la démocratie et le socialisme.

Essigny-le-Petit (Aisne).

14 mars. — Après avoir entendu les conférences de MM. Gilleton et Lengrand, la Section adresse ses félicitations au Comité Central pour sa courageuse campagne contre toutes les injustices.

Evreux (Eure).

21 mars. — La Section proteste contre l'ingratitude permanente des catholiques dans la politique et contre les atteintes à la liberté de conscience dont ont à souffrir les petits Alsaciens-Lorrains. Elle félicite le président du Conseil pour sa politique et, en particulier, pour son attitude énergique devant les perturbateurs. Elle demande que tout individu arrêté sous inculpation d'exportation de capitaux ne puisse être mis en liberté sous caution.

Firminy (Loire).

Avril. — La Section soumet au Comité Central un ordre du jour sur la révision des statuts.

Fismes (Marne).

10 avril. — Excellente conférence de M. Beland sur la souveraineté nationale et le vote des femmes. Nouvelles adhésions.

Gaillon (Eure).

28 mars. — Conférences de MM. Horace Thivet et Métois. Les orateurs demandent pour l'Alsace et la Lorraine le retour pur et simple au droit commun en matière de législation sociale ; pour la Bretagne et les régions se trouvant dans une situation analogue, l'application du droit commun à tous et des sanctions contre lesmaires qui ne feraient pas respecter les lois en vigueur.

Guéugnou (Saône-et-Loire).

Mars. — La Section demande que les délégués sénatoriaux soient élus par tout le corps électoral de chaque commune et que leur indemnité de déplacement soit augmentée.

Hanoi (Tonkin).

La Section, très active, a doublé son effectif au cours de l'année 1924. Tous ses membres sont abonnés aux « Cahiers ». Elle s'est occupée de nombreuses illégalités.

La Croix-Saint-Leufroy (Eure).

29 mars. — La Section demande : 1° que soit accordée une permission de décente à tout homme sous les drapeaux ; 2° que la loi sur la repression de la corruption électorale soit appliquée ; 3° que la validation des élus par le Conseil d'Etat s'effectue sans retard ; 4° qu'on réforme l'organisation du Sénat.

La Reole (Gironde).

14 mars. — M. Mauriac parle sur l'idéal de justice et de paix que défend la Ligue. Il rappelle les grandes injustices que la Ligue a fait réparer et invite les citoyens de bonne volonté à soutenir la démocratie et la justice sociale.

La Vouite (Ardèche).

22 février. — La Section : 1° envoie ses meilleurs vœux à M. Ferdinand Buisson ; 2° félicite M. Herriot pour son énergie à soutenir la Ligue laïque ; 3° demande que des poursuites soient engagées contre tous ceux qui portent atteinte à la sécurité publique ; 4° se réjouit de voir enfin justice rendue à MM. Caillaux et Malvy ; 5° demande la réintégration de tous les cheminots révoqués pour faits de grèves et des fonctionnaires frappés pour délit d'opinion ; 6° engage le gouvernement républicain à persévérer dans la tâche qu'il a entreprise en faveur de l'école unique et à préparer une meilleure répartition des charges fiscales ; 7° que des poursuites soient ordonnées contre tous les accapareurs ; 8° que la loi sur les assurances sociales soit votée au plus tôt ; 9° que les délégués sénatoriaux soient élus au suffrage universel.

Le Grand-Serre (Drôme).

28 mars 1925. — La Section demande au Gouvernement d'intervenir avec énergie dans la lutte contre la vie chère. Elle s'élève contre toute ingérence des pouvoirs religieux dans les affaires de l'Etat. Elle réclame : 1° l'établissement du régime républicain français en Alsace et en Lorraine ; 2° la réalisation progressive de l'école unique ; 3° l'organisation rationnelle de l'enseignement moderne dans les lycées et collèges ; 4° d'énergiques mesures de salut public contre les déshérités financiers et les fraudeurs d'impôts. Elle félicite le Gouvernement pour sa politique extérieure et sa déclaration du 20 mars touchant la défense de la laïcité.

Ludwigshaven (Allemagne).

12 mars. — La Section proteste contre les mesures d'exception dont sont victimes deux fonctionnaires déplacés pour des raisons d'ordre politique.

Ludwigshaven (Allemagne).

Mars. — La Section félicite le président du Conseil pour le discours qu'il a prononcé à la Chambre en réponse au manifeste des cardinaux. Elle adjure le Gouvernement du 11 mai de ne pas se laisser intimider par les manœuvres de la réaction et estime que des sanctions doivent être prises contre le général de Castelnau.

Marennès (Charente-Inférieure).

28 mars. — Conférence de M. Marquet, député de la Gironde, sur la Géorgie. Le conférencier répond victorieusement à un contradicteur communiste.

Montaigu (Vendée).

28 mars. — La Section demande que la discussion au Parlement du projet de loi sur le vote féminin soit ajournée.

Mézières (Ardennes).

22 mars. — La Section invite le Comité Central à intervenir auprès du Gouvernement de Belgrade pour qu'il mette fin à la détention arbitraire de ses adversaires politiques. Elle demande au Gouvernement français de réprimer toute tentative de désordre, sous l'égide de dignitaires de l'Eglise et de l'Armée. Elle regrette que certaines nations ex-alliées ne se soient pas prononcées, lors du dernier Conseil de la Société des Nations, en faveur du protocole de Genève.

Montargis (Loiret).

29 mars. — A l'issue du Congrès fédéral qui s'était tenu le matin, la Section de Montargis avait réuni les congressistes et leurs amis dans un banquet de 600 couverts.

Les parlementaires présents, le maire de Montargis, qui avait mis obligeamment à la disposition de la Section la somptueuse salle des fêtes, M. Chapeau, président de la Section, et M. Gueutal, président de la Fédération, ont prononcé des toasts fort applaudis.

A la reunion publique, M. Henri Guernut, secrétaire général, a traité des devoirs de l'heure présente, et M. Malvy, ancien ministre de l'Intérieur, a relaté quelques épisodes essentiels de son procès. Puis, abordant les problèmes d'actualité, il a montré qu'une provocation des cléricaux et de l'Académie française, il fallait répondre par un resserrement de l'Union républicaine. Son succès a été très vite.

Mont-de-Marsan (Landes).

4 mars. — La Section demande que le projet de l'école

unique sur la base de ces trois principes : laïcité, gratuité, sélection par le mérite, soit mis en application dans le plus bref délai.

Montluçon (Allier).

26 mars. — La Section demande : 1° que la loi d'amnistie soit complétée de telle sorte que la réintégration des cheminots ne puisse plus dépendre du pur caprice des Compagnies concessionnaires ; 2° que le législateur édicte les mesures nécessaires pour triompher de la résistance des services concédés ; 3° que le gouvernement exerce, envers les Compagnies concessionnaires, les droits qu'il tient des conventions et demande au Parlement les armes nécessaires.

Neufchâteau (Vosges).

28 mars. — La Section adresse au président du Conseil ses remerciements pour son attitude devant le manifeste des cardinaux.

Neully-sur-Thelle (Oise).

29 mars. — La Section demande que les manifestations des camelots du roi à l'Ecole de Droit soient réprimées avec énergie et que les manifestants soient exclus des cours.

Nonancourt (Eure).

29 mars. — Après une conférence de M. Thivet sur le boycottage de l'école publique en Alsace-Lorraine, la Section demande : 1° pour l'Alsace-Lorraine le retour pur et simple au droit commun en matière de législation scolaire ; 2° pour la Bretagne et les régions placées dans une situation analogue, l'application du droit commun en tout ce qui touche au respect des lois et à la fréquentation scolaire et les sanctions contre les maires qui aident à violer les lois qu'ils sont chargés de faire respecter. Elle réclame une action plus intense pour la défense de l'enseignement laïque.

Orléans (Loiret).

29 mars. — La Section demande : 1° que les délégués sénatoriaux soient désormais élus au suffrage universel et que le nombre en soit exactement proportionnel à la population ; 2° que le Sénat ne puisse tenir en échec les volontés du suffrage universel ; 3° que la durée du mandat de sénateur soit réduite à 6 ans avec renouvellement par tiers tous les deux ans. La Section félicite le président du Conseil pour son énergique défense des principes de laïcité.

Penne (Lot-et-Garonne).

Avril. — La Section adresse ses félicitations au président du Conseil pour son œuvre laïque et républicaine. Elle lui demande de persévérer et de prendre toutes mesures énergiques pour réprimer le mouvement fasciste qui se dessine en France sous les auspices du cléricanisme.

Péronne (Somme).

29 mars. — La Section félicite le président du Conseil pour sa politique de laïcité et lui exprime sa confiance. Elle exprime à M. Ferdinand Buisson sa reconnaissance pour son action laïque.

Roanne (Loire).

31 mars. — A l'issue de la conférence Klemczynski, la Section approuve sans réserve l'action de la Ligue. Elle proteste contre les méfaits des forcenés de l'Action Française à la Faculté de Droit de Paris et adresse à M. Georges Scelle l'hommage de sa respectueuse et profonde sympathie.

Rosporden (Finistère).

7 mars. — La Section demande : 1° la suppression des conseils de préfecture ; 2° l'abolition des conseils de guerre ; 3° une action énergique du gouvernement contre la spéculation sur les blés ; contre les abus des grandes Compagnies de chemins de fer et contre les manifestations cléricales et fascistes.

Roubaix (Nord).

9 avril. — Après une conférence de M. Roos sur l'Alsace dans la France, la Section demande l'introduction aussi rapide que possible des lois laïques en Alsace.

Rufec (Charente).

Mars. — La Section exprime au président du Conseil sa sympathie et sa confiance pour sa politique de paix, de justice et de progrès social, et à M. Ferdinand Buisson, sa respectueuse admiration pour sa fermeté et son dévouement aux institutions républicaines et à l'idéal de la Ligue.

Strasbourg (Bas-Rhin).

Mars. — La Section fait confiance au président du Conseil pour l'introduction des lois de la République dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle. Elle exprime sa sympathie aux membres de l'enseignement primaire.

Saint-Chamond (Loire).

20 mars. — Conférence de M. Klemczynski, délégué du Comité Central, sur l'œuvre de la Ligue. La Section adresse un salut respectueux à M. Ferdinand Buisson, créateur de l'enseignement primaire.

Saint-Claude (Jura).

29 mars. — Le président de la Section, dans deux conférences, à Septmoncel et à Lamoura, rend compte de l'œuvre de la Ligue en 1924. Nouvelles adhésions.

Saint-Florentin (Yonne).

Mars. — Après une excellente conférence de M. Hamelin, sénateur de l'Yonne, la Section adresse ses vives félicitations au gouvernement pour son œuvre démocratique et l'invite à assurer le triomphe des lois laïques et républicaines.

Sainte-Goburge (Orne).

Avril. — Après une conférence de M. Marc Lengrand, la Section demande la suppression des conseils de guerre et félicite la Ligue de son action démocratique et pacifiste.

Saint-Jean-en-Royans (Drôme).

Mars. — La Section souhaite que le Gouvernement fasse preuve de la plus grande énergie dans la répression des troubles qui pourraient être causés par le manifeste des cardinaux et poursuive son œuvre de laïcisation en Alsace. Elle demande que le mode d'élection du Sénat soit conforme à la souveraineté nationale.

Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).

15 mars. — La Section entend une conférence de M. Bourigeaud. Elle exprime sa sympathie à M. Herriot. Nouvelles adhésions.

Saint-Mandé (Seine).

Avril. — La Section demande que, seuls les ouvrages non tendancieux et favorables à la réconciliation des peuples par l'intermédiaire de la Société des Nations soient inscrits sur la liste des livres acceptés dans l'enseignement primaire.

Sainte-Mencheould (Marne).

2 avril. — M. Hanck expose les origines et l'action de la Ligue. Une Section est constituée.

Saint-Yzan-de-Soudiac (Gironde).

11 mars. — La Section demande : 1° que le matériel des Compagnies de chemins de fer soit en bon état et que les ateliers fermés après la grève de 1920 soient de nouveau exploités par les Compagnies; 2° que les révoqués et licenciés soient réintégrés au plus tôt et qu'on leur donne l'intégralité de leur traitement.

Thiers (Puy-de-Dôme).

8 février. — La Section se réjouit du rétablissement de M. Ferdinand Buisson. Elle félicite M. Herriot. Elle demande que les délégués sénatoriaux soient élus au suffrage universel ; que leur nombre soit proportionnel au chiffre de la population communale et que le Sénat ne puisse tenir en échec les volontés du suffrage universel.

Thionville (Moselle).

7 mars. — Après la conférence de M. Aulard, vice-président de la Ligue, la Section demande que toutes les lois de la République française, les lois laïques comme les autres, soient introduites dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Toulouse (Haute-Garonne).

25 mars. — La Section proteste contre l'agitation cléricale. Elle exprime au président du Conseil son profond attachement à la politique laïque poursuivie par le Gouvernement.

Tourcoing (Nord).

5 avril. — Conférence de M. Inghels sur la situation financière de la France. La Section demande au gouvernement : 1° le remboursement des gros profits et indemnités de guerre exagérés ; 2° la révision des marchés de guerre et d'après-guerre et des dommages de guerre supé-

rieurs à 50.000 francs (valeur de 1914) ; 3° un impôt sur le gros capital.

Tourouvre (Orne).

15 mars. — Après une brillante conférence de M. Jean Bon, ancien député de la Seine, la Section demande au Gouvernement : 1° de faire appliquer dans toute la France les lois de laïcité; 2° de hâter le vote rapide du projet de loi sur les garanties de la liberté individuelle; 3° de rétablir l'école unique; 4° de prendre des sanctions énergiques contre tous les individus qui violent la liberté de réunion et s'insurgent contre les lois.

Trappes (Seine-et-Oise).

7 février. — La Section demande au Comité Central de mener une campagne pour l'application plus rationnelle de l'impôt sur le revenu.

Tronget (Allier).

Février. — La Section demande la suppression des Conseils de guerre et le châtiement des auteurs des crimes commis pendant la guerre. Elle décide de faire une active propagande pour la réforme du Sénat. Elle vote 91 francs pour l'érection du monument Maupas.

Vabre (Tarn).

1^{er} avril. — La Section félicite le président du Conseil de l'œuvre laïque et du redressement financier qu'il poursuit à l'intérieur, et de l'œuvre de paix et de réconciliation des peuples qu'il s'efforce de réaliser à l'extérieur.

Vaison-la-Romaine (Vaucluse).

22 mars. — La Section réprovoque les manœuvres des associations cléricales, telles que la grève des écoliers en Alsace et la circulaire des Cardinaux. Elle exprime son admiration au président du Conseil et lui demande de poursuivre son œuvre de réformes républicaines et de conduire la France vers une ère de paix et de prospérité.

Vallon (Ardèche).

21 mars. — M. Reynier, président fédéral, parle sur la justice coloniale. M. Vialle, secrétaire fédéral, traite la justice fiscale.

Vannes (Morbihan).

24 mars. — La Section proclame son attachement aux lois laïques et dénonce, en particulier, l'action des évêques en Alsace, qui ne craignent pas de mêler les enfants aux luttes politiques et de prêcher la désobéissance aux lois et la grève scolaire.

Varennes-sur-Allier (Allier).

4 avril. — Conférence de M. Klemczynski, délégué du Comité Central. Vif succès. Nouvelles adhésions.

Vendeuil (Aisne).

8 mars. — La Section organise une réunion à Moy. MM. Henri Guernut, secrétaire général de la Ligue, et Marc Lengrand, secrétaire fédéral, y font un exposé très applaudi de l'œuvre et de l'action de la Ligue. Nouvelles adhésions.

Ygos (Landes).

22 mars. — La Section demande : 1° l'application intégrale des lois de séparation ; 2° l'établissement de l'école unique ; 3° la rigoureuse poursuite des spéculateurs ; 4° la suppression du vote secret pour les parlementaires ; 5° l'élection des sénateurs par des délégués directement nommés au suffrage universel. Elle adresse au président du Conseil l'expression de toute sa confiance. Elle prie M. Buisson d'accepter l'expression de sa sympathie.

Adresse Télégraphique : DROITHOM-PARIS

Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

CHÈQUES POSTAUX : C/O 21.825. PARIS

Le Gérant : Henri BEAUVOIS.



Imp. Centrale de la Bourse
117, Rue Réaumur
PARIS